

Original : anglais, français, espagnol

**FEUILLES DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX REQUINS
REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 18-06**

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **5 octobre 2020**. Les feuilles de contrôle qui ont été soumises pour la première fois après cette date butoir sont incluses à l'**addendum 1** en langue originale uniquement.

<i>CPC</i>	<i>Reçu</i>
ALBANIE	
ALGÉRIE	
ANGOLA	
BARBADE	X
BELIZE	X
BRÉSIL	X
CABO VERDE	
CANADA	X
CHINE (RÉP. POP.) de	
CÔTE D'IVOIRE	
CURAÇAO	
ÉGYPTE	X
EL SALVADOR	X
UNION EUROPÉENNE	X
GUINÉE ÉQUATORIALE	X
FRANCE (SPM)	
GABON	X
GAMBIE	
GHANA	X
GRENADE	
GUATEMALA	
GUINÉE-BISSAU	
GUINÉE, RÉP.DE	
HONDURAS	
ISLANDE	X
JAPON	X
CORÉE RÉP. DE	X
LIBERIA	
LIBYE	
MAURITANIE	
MEXIQUE	X
MAROC	X
NAMIBIE	
NICARAGUA	
NIGERIA	
NORVÈGE	X

PANAMA	
PHILIPPINES	
RUSSIE*	X
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	X
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	
SÉNÉGAL	
SIERRA LEONE	X
AFRIQUE DU SUD*	X
SYRIE	X
TRINITÉ-ET-TOBAGO	
TUNISIE	X
TURQUIE	X
ROYAUME-UNI (TOM)	
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY	X
VANUATU	
VENEZUELA	
BOLIVIE	
TAIPEI CHINOIS	X
COLOMBIE	X
COSTA RICA	
GUYANA	
SURINAME	X

*Les feuilles de contrôle pour les requins reçues après les délais impartis sont incluses à l'**addendum 1** en langue originale uniquement.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Barbade

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Les pêcheurs locaux débarquent traditionnellement les requins entiers/éviscérés et utilisent intégralement la totalité de leurs captures de requins, y compris les ailerons et les sous-produits du foie tels que l'huile de requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Une législation a été rédigée rendant obligatoire le débarquement de tous les requins avec les ailerons encore naturellement attachés à la carcasse.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Une législation a été rédigée rendant obligatoire le débarquement de tous les requins avec les ailerons encore naturellement attachés à la carcasse.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Une législation a été rédigée rendant obligatoire le débarquement de tous les requins avec les

BARBADE

					ailerons encore naturellement attachés à la carcasse.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données sur les débarquements de requins sont dûment soumises chaque année. Il n'y a pas de rejets.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Il n'y a pas de pêcherie ciblant ces espèces de requins.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des

					pêcheurs.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		Cette information a été incluse dans le rapport annuel 2013. Raison: D'autres améliorations seront apportées au système de collecte de données, selon qu'il convient.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A		La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas de la Barbade où aucune autre approche pertinente n'a encore été développée.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette

BARBADE

		Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Il n'y a pas de pêche ciblant le requin-marteau à la Barbade et il n'y a pas non plus de plans pour augmenter les prises de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce des requins marteau en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour lesquelles une législation est déjà en place.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à	Non		Les requins sont consommés à la

BARBADE

		l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Barbade et le rejet de prises de tout poisson, y compris des requins, est très peu probable dans les pêcheries de la Barbade.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas de la Barbade où aucune autre approche pertinente n'a encore été développée.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet	Oui		

BARBADE

		2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Il n'y a pas de pêche ciblant le requin soyeux à la Barbade et il n'y a pas non plus de plans pour augmenter les prises de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce des requins soyeux en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour lesquelles une législation est déjà en place.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Bien que ce ne soit pas dans la loi, les pêcheurs barbadiens ne rejettent pas les prises de poisson.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-	Oui		

		taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui		
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son	Non		La Barbade étudie des options de déclaration électronique par la flottille palangrière. La Barbade n'a pas de bateaux de pêche de plus de 24 m LHT.

BARBADE

		pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		Aucune mesure propre au requin peau bleue n'a été prise au cours de la période de déclaration.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Barbade n'a pas entrepris ces travaux de recherche pendant la période de déclaration.
18-06.	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant	Non		Cette exemption n'a pas été sollicitée pendant la période de déclaration.

		leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non		Invariablement, tous les requins-taupes bleus capturés à l'aide de palangres locales sont morts lorsqu'ils sont hissés à bord. Toutefois, la mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition : Répondre séparément pour (1) et (2) : Oui ou Non.		Invariablement, tous les requins-taupes bleus capturés à l'aide de palangres locales sont morts lorsqu'ils sont hissés à bord.

		<p>retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas de la Barbade où aucune autre approche pertinente n'a encore été développée.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		L'élaboration d'une législation appropriée à cet égard sera envisagée.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non		La Barbade ne dispose pas de cette législation.
19-06	6	Les échantillons biologiques	N/A		La Barbade n'a pas

BARBADE

(avant 17-08)		collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.			encore mis en œuvre de programme d'observateurs.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		L'adoption de mesures supplémentaires n'a pas encore été envisagée.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas de la Barbade où aucune autre approche pertinente n'a encore été développée.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas de la Barbade où aucune autre approche pertinente n'a encore été développée.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Date de soumission 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-008-2011, le 14 avril 2011	Ceci est suivi via nos programmes d'observateurs, le cas échéant, et nos déclarations de débarquements et des carnets de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-10-04, le 15 février 2010, qui a par la suite été abrogé et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011 HSFA 2013 IIIème partie(11)	Ceci est suivi via nos programmes d'observateurs et la soumission des déclarations de captures et de débarquements.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-10-04 le 15 février 2010, qui a par la suite été abrogé	Le prélèvement d'ailerons de requins est strictement interdit à nos navires.

BELIZE

		observateur ou toute autre mesure pertinente.		et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011 HSFA 2013 IIIème partie(11)	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	HSFA 2013 IIIème partie(11) Plan d'Action National sur les requins	La mise en œuvre de cette mesure est réalisée par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumis le 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-10-01 le 15 février 2010 ; par le biais de FVC-13-02 le 28 janvier 2013 et par le biais de BHSFU-019-2017 le 9 mars 2017	Ces mesures sont suivies à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize. Le 8 janvier 2020, le Belize a émis une circulaire juridiquement contraignante n°33 visant à l'interdiction de captures de requins-taupos bleus de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-13-07 le 21 mars 2013	Ceci est suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui		

BELIZE

		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Soumis le 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-009-2011 le 22 juillet 2011.	Ceci est suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-010-2011 le 22 juillet 2011.	Ceci est suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui		

		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		
			N/A		Aucune interaction entre des requins marteau et des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée au cours de ce cycle de déclaration. Suivi à travers les registres de capture et les rapports d'inspection.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize. Déclarations de capture et rapports d'inspection et débarquements, selon le cas.

BELIZE

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux. Ceci est observé à travers notre programme d'observateurs, le cas échéant, et nos registres de captures et de débarquements.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux à des fins de consommation nationale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux. Ceci est observé à travers notre programme d'observateurs, le cas échéant, et nos registres de captures et de débarquements.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des	Oui		Le Belize requiert la

BELIZE

		informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			soumission des données de capture pour les espèces cibles et les interactions avec d'autres espèces capturées en association les pêcheries d'espèces cibles. Ces données sont agrégées et déclarées à l'ICCAT chaque année conjointement avec les déclarations de tâche I et II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Soumis le 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Mis en œuvre via la Circulaire F/V 030-2019 et 033-2020	Le requin-taube bleu n'est pas capturé par nos pêcheries nationales et une interdiction de capture de cette espèce en haute mer a été émise.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Nos navires ne ciblent pas le requin-taube commun. Ceci est toutefois suivi à travers notre programme d'observateurs, le cas échéant, et nos registres de captures et de débarquements.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la	Oui		

		<p>Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui		<p>Les données concernant les captures de requins sont collectées à travers les registres de captures, les rapports de débarquement et le cas échéant notre programme d'observateurs.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].</p>	Non		<p>La présente Autorité n'est pas chargée de l'administration et du contrôle des pêcheries nationales. Cependant, aucun requin peau bleue n'est capturé par nos pêcheries nationales.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques</p>	Non		<p>Nous ne disposons actuellement pas des ressources nécessaires pour entreprendre des recherches scientifiques.</p>

		comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Mise en œuvre à travers la Circulaire pour les navires de pêche 033, en date du 8 janvier 2020. 030 en date du 27 mars 2019	
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et	Répondre séparément pour (1) et (2) : (1) N/A	Circulaire F/V 030-2019 et 033-2020	Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033

		<p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(2) N/A		
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition :</p> <p>Oui</p>	Circulaire F/V 030-2019 et 033-2020	<p>Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		<p>Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition :</p> <p>Non</p>		
19-06	6	Les échantillons biologiques			Les observateurs n'ont

BELIZE

(avant 17-08)		collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		pas collecté d'échantillons biologiques.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Seul un petit nombre de requins-taupes bleus a été capturé au cours des périodes de pêche de l'année dernière. Ceci a été déclaré dans nos données soumises au Secrétariat.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Nous n'avons pas reçu ni enregistré de données sur des captures de requins-taupes bleus à travers notre programme d'observateurs.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

CPC: BRÉSIL

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-	Oui		Toutes les données requises

BRÉSIL

		contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			ont été soumises.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Brésil ne pêche pas ces espèces / stocks.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'Instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du renard à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des renards à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

BRÉSIL

10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Ces informations ont été incluses dans le Rapport national ainsi que dans la présente feuille de contrôle.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Règlement interministériel n°1, de mars 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du <i>Carcharhinus longimanus</i> , en totalité ou en partie.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Cette interdiction ne s'applique pas aux États côtiers en développement pour la consommation nationale. L'exportation de requins marteau, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Cette interdiction ne s'applique pas aux États côtiers en développement pour la consommation nationale. L'exportation de requins marteau, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement	Oui		Toutes les données requises

		pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .			ont été soumises.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		L'exportation de requins marteau, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

		l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Des informations détaillées figurent dans le Rapport annuel.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

		de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		Des informations détaillées figurent dans le Rapport national.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

BRÉSIL

		statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche I et II sur les requins peau bleue. Toutes les données requises ont été soumises. Des informations détaillées figurent dans le Rapport annuel.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche I et II sur les requins peau bleue. Toutes les données requises ont été soumises. Des informations détaillées figurent dans le Rapport annuel.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Il n'y a pas de date de soumission spécifique. Les résultats des efforts de recherche en cours menée par les scientifiques brésiliens seront présentés aux réunions du SCRS sur les espèces concernées, lorsqu'elles auront lieu.
18-06.	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-	N/A		

		06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique. (2) Pour les navires de 12 m ou moins. a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taube bleu est mort	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

BRÉSIL

		lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique

		paragrapes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			Nord.
--	--	--	--	--	-------

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

CANADA

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'y a pas de pêcheries commerciales ciblant les requins au Canada atlantique. La pêcherie de requins-taupes communs a été interrompue en 2013 et la pêcherie d'aiguillat commun est actuellement inactive. Il existe une pêcherie récréative de requin peau bleue, consistant en cinq petits tournois annuels. C'est le seul moment où le Canada autorise des débarquements intentionnels de cette espèce de requin. Ces tournois consistent essentiellement en une capture et remise à l'eau, une petite partie de la capture est autorisée à des fins de rétention, permettant de collecter des informations scientifiques. Les requins peau bleue, les requins-	Les interactions avec les prises accessoires de requins sont déclarées tous les ans dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1) et la capture et effort (tâche 2). Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.

				taupes communs vivants et les requins-taupes bleus vivants capturés accidentellement par d'autres pêcheries commerciales ont pu être retenus en 2019. La rétention de tous les requins-taupes bleus, morts ou vivants, est interdite depuis 2020.	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Référence n°1: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence n'est pas autorisé à prélever les ailerons de la carcasse des requins tant que : a) la carcasse du requin n'aura pas été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés n'aura pas été vérifié par un observateur (à quai) ».	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018. Le prélèvement des ailerons de la carcasse du requin est interdit tant que le poids n'aura pas été vérifié par l'agent de surveillance à quai. Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10 Para. 2	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient

CANADA

					<p>naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018. Le prélèvement des ailerons de la carcasse du requin est interdit tant que le poids n'aura pas été vérifié par l'agent de surveillance à quai. Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé.</p>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10 Para. 2	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<p>Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10 Para. 2</p> <p><u>Règlementations (générales) des pêches - SOR/93-53 (Section 65).</u></p> <p>Référence n°2: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence doit disposer d'un système de</p>	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018. Des agents de surveillance certifiés à quai doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent

CANADA

				surveillance des navires (VMS) homologué, autorisé par le DFO, à bord du navire en vue d'exercer la pêche dans le cadre de cette licence ».	<p>être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans une base de données centralisée avant toute nouvelle marée.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Tous les palangriers ciblant l'espadon transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires à bord du navire.</p> <p>Le transbordement de tous les poissons est interdit en vertu des Réglementations (générales) des pêches - SOR/93-53 (Section 65).</p> <p>Le Canada procède au suivi de la pêcherie à travers le déploiement de fonctionnaires du Département des Pêches et des Océans du Canada sur terre, en mer et dans les airs.</p>
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention des requins est en tant que prises accessoires. La remise à l'eau des requins vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et est obligatoire pour tous les requins-taupes bleus et requins-taupes communs vivants. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui

					<p>garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	Non applicable	<p>Référence n°3: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence n'est pas autorisé à retenir les espèces suivantes de requins : Requin blanc, renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taube commun ».</p> <p>et</p> <p>« L'opérateur/le titulaire de la licence doit promptement remettre à l'eau tous les requins-taupes communs</p>	<p>Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible. Cette exigence était déjà en vigueur précédemment pour tous les requins-taupes communs vivants dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique. En 2020, les conditions de la licence ont été modifiées pour interdire toute rétention de requins-taupes bleus.</p>

CANADA

				vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible au requin ».	
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada. En 2019, 1.244 kg de prises accessoires de renard à gros yeux (91 kg de rejet mort et 1.153 kg de rejet vivant) ont été enregistrés dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Référence n°4: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence doit immédiatement remettre à l'eau tous les requins visés par une interdiction de rétention lorsqu'ils sont capturés, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon, et en les relâchant à l'endroit où ils ont été capturés, et s'ils sont vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible ».	Il est interdit de retenir ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada et ils doivent être remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de lésion possible.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en	Oui		Les <i>Alopias spp</i> autres que <i>A. superciliosus</i> peuvent être retenus et débarqués au Canada. En 2019, 1.244 kg de prises accessoires de renard à gros yeux (91 kg de rejet mort et 1.153 kg de rejet vivant) ont été enregistrés dans les

CANADA

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible. Cette exigence était déjà en vigueur précédemment pour tous les requins-taupes communs vivants dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique. En 2020, les conditions de la licence ont été modifiées pour interdire toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Se reporter aux sections ci-dessus pour 04-10 et 07-06.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins océaniques au Canada. En outre, aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2019.

CANADA

		pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2019.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteau au Canada. En 2019, 1.950 kg de prises accessoires de grand requin-marteau (toutes remises à l'eau à l'état vivant) ont été observées d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2 et Référence n° 4 – pour la Rec. 09-07 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteau au Canada et ils doivent être remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de lésion possible.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteau.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteau.

		Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteau au Canada. En 2019, 1.950 kg de prises accessoires de grand requin-marteau (toutes remises à l'eau à l'état vivant) ont été observées d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2 et Référence n° 4 – pour la Rec. 09-07 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2019.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré en 2019 dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	N/A	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir des requins soyeux au Canada.

		possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux au Canada.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent

CANADA

				<p>être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.</p>
	2	<p>Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.</p>	Oui	<p>Il n'y a pas de pêche ciblant le requin-taube bleu mais cette espèce peut être débarquée en tant que prise accessoire par les pêcheurs canadiens. Le Canada limite les débarquements de requin-taube bleu à une limite de précaution de 100 t. En 2018, le Canada a inclus une section dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taube bleus vivants.</p>

CANADA

15-06.	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.</p>	Oui	<p>Référence n°5: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence doit promptement remettre à l'eau tous les requins-taupes communs vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible au requin ».</p>	<p>Conformément aux Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique, il est interdit de retenir des requins-taupes communs vivants qui doivent être remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de lésion possible. Cette pêcherie n'a pas débarqué ou retenu des requins-taupes communs en 2019. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2020.</p>
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Référence n°6: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « Le nombre de requins-taupes communs rejetés et remis à l'eau doit être enregistré dans le document de registre des prises accessoires en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) ».</p>	<p>Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des</p>

CANADA

					pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui ou non	Cf. Référence n° 2 – pour la Rec. 04-10 Para. 5	<p>Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.</p> <p>Tous les palangriers ciblant l'espadon transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires à bord du navire.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en	Oui		Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui

CANADA

		pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Se reporter au rapport annuel
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les	Oui		Des recherches sur la biologie, le cycle vital et la répartition du requin peau bleue sont actuellement menées par le Département des Pêches et des Océans du Canada. En 2019, 163

CANADA

		caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			requins peau bleue ont été marqués et remis à l'eau au cours de quatre championnats de la pêche récréative. Les futures analyses seront mises à la disposition du SCRS lorsqu'elles seront achevées ou seront publiées en collaboration avec d'autres membres du Groupe de travail sur les requins. Il n'y a pas de programmes à court terme pour actualiser les estimations de la mortalité après remise à l'eau, mis à part celles de Campana et al. 2015: doi: 10.1093/icesjms/fsv234.
18-06.	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :	1) Oui et 2) N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence

CANADA

		<p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			<p>du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.</p> <p>Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%.</p> <p>Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord,	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou

CANADA

		<p>transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>			<p>autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A	<p>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</p>	<p>Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Pas de rétention		<p>Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.</p>
19-06 (avant 17-08)	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Oui		<p>Toutes les données relatives aux requins sont soumises tous les ans dans le cadre des données de Tâche 1 et II et du programme d'observateurs nationaux. Données relatives aux requins de 2019 soumises le : 30/07/2020 Recherches sur les requins en 2019 à la Section 2.3. Evaluation of post-release mortality for porbeagle and shortfin mako sharks</p>

CANADA

					from the Canadian pelagic longline fishery (SCRS/2019/188)
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Les rejets déclarés dans les carnets de pêche des pêcheurs sont rajoutés aux rapports des observateurs pour estimer les rejets totaux basés sur l'effort de pêche total. Toutes les données relatives aux requins sont soumises tous les ans dans le cadre des données de Tâche 1 et II et du programme d'observateurs nationaux. Données relatives aux requins de 2019 soumises le : 30/07/2020
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des

CANADA

					observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.
--	--	--	--	--	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Égypte
2020

Rec. .	N°du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).	Dans le rapport annuel, nous indiquons que le GAFRD a publié le Décret numéro 444/2012 (toujours en vigueur) qui interdit la pêche de toute espèce de requins en Méditerranée ainsi que le commerce de requins sur les marchés en partie ou en totalité, car il n'y a jamais eu d'activité de pêche pour cette espèce.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Aucune activité de pêche de requins n'est autorisée.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	La pêche de toute espèce de requins est interdite.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des	N/A	La pêche de toute espèce de requins est interdite et tous les ports sont contrôlés par nos inspecteurs portuaires.	

		ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.		
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A	Le GAFRD a publié le Décret numéro 444/2012 (toujours en vigueur) qui interdit la pêche de toute espèce de requins en Méditerranée ; il n'y a pas non plus de registre de prises accessoires/accidentelles depuis 2012.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de ces espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	L'Égypte n'a aucun navire ciblant les requins et n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; en fait toute activité de pêche des requins est interdite.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de	N/A	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce. En réalité, toute activité de pêche des requins est interdite.

		déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce. En réalité, toute activité de pêche des requins est interdite depuis 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Il y a des points d'inspection dans les ports égyptiens pour ces espèces et l'Égypte n'a aucun registre d'activité de pêche de cette espèce.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; l'Égypte interdit également la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du	Oui		Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).

		bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce.
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; l'Égypte interdit également le commerce de toute espèce de requins au niveau international ou national.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; l'Égypte interdit également la pêche de toute espèce de requins. En outre, aucune prise accessoire n'a été enregistrée depuis 2012.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en	Oui		

		tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné

ÉGYPTE

		visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
19-07/19-08 (avant	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin	Non		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette

16-12 pour le Nord)		<p>peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Non		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur	Non		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses

ÉGYPTE

		les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			eaux territoriales. .
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur). En cas de prise accessoire, celle-ci doit être remise à l'eau vivante en toute sécurité et elle doit être déclarée.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort	(1 et 2) Non		(1 et 2) L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins, quelle que soit la longueur du navire. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur). Seulement en cas de prises accessoires il y a des instructions strictes pour déclarer cette prise accidentelle, en essayant aussi de la relâcher vivante sans nuire à l'équipage du navire.

		<p>lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		<p>L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins, quelle que soit la longueur du navire. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur). Seulement en cas de prises accessoires il y a des instructions strictes pour déclarer cette prise accidentelle, en essayant aussi de la relâcher vivante sans nuire à l'équipage du navire.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de</p>	N/A		<p>L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).</p>

ÉGYPTE

		210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : EL SALVADOR

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les informations sont communiquées tous les ans à travers le formulaire ST09
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, les requins sont toujours débarqués entiers.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, les requins sont toujours débarqués entiers.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui garantit l'application de cette mesure.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	https://www.asamblea.gob.sv/decretos/details/1281	Les réglementations du Salvador interdisent totalement le prélèvement des ailerons de requins ¹ . La flottille de senneurs du Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui participe à l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement des ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les informations sont communiquées tous les ans à travers le formulaire ST09.

¹ . Législation particulière sur l'interdiction de la pratique du prélèvement des ailerons de requins. Décret 199 de 2012.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). La flottille dispose d'une couverture d'observateurs de 100%.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Salvador n'est pas une CPC côtière.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la	N/A		Le Salvador n'est pas une CPC côtière.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, les requins sont toujours débarqués entiers.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT			les rejets et les remises à l'eau des espèces associées et ces données sont communiquées à l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Salvador n'est pas une CPC côtière.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Se reporter au point précédent.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	N/A		Se reporter au point précédent.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin-taube commun. En cas de capture accidentelle, le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Se reporter au point précédent.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT	Oui		La flottille de senneurs du Salvador remplit tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations visées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin peau bleue. En cas de capture accidentelle, cette espèce est remise à l'eau en se conformant au code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin peau bleue.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
Nord)		paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taupe bleu. En outre, la flottille dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p>	(1) Oui (2) Non	<p>La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture</p> <p>http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</p>	<p>(1) Ceci est mis en œuvre conformément à l'Article 96 de la Loi générale en matière de gestion et de promotion de la pêche et de l'agriculture: « Outre la présente loi, il conviendra de se conformer aux dispositions du Droit international et aux Conventions souscrites et ratifiées par El Salvador, ainsi qu'aux règlements de la présente loi et aux normes complémentaires émises par CENDEPESCA à ce titre, en ce qui concerne la conservation, la gestion et la préservation de la pêche et les dispositions relatives à l'aquaculture ».</p> <p>(2) Le Salvador ne dispose pas de flottille inférieure à 12 m de LHT.</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<p>La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture</p> <p>http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</p>	Se reporter au point précédent
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Oui	<p>La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture</p> <p>http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</p>	<p>La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, cette espèce est remise à l'eau en se conformant au code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, le débarquement de tous les poissons morts ou mourants garantit que les pêcheurs ne tirent pas profit du poisson.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Il n'y a pas de capture de cette espèce. Toutefois, s'il y avait des captures de cette espèce, l'observateur enregistrerait les données de poids et de tailles.
19-06 (avant 17-08)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		La Rec. 19-06 n'était pas en vigueur au cours du cycle de déclaration.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Ces informations sont communiquées à travers le formulaire ST09 qui a été soumis.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes	Oui		Ces informations sont communiquées à travers le formulaire ST09 qui a été soumis.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche, ainsi que pour l'appui à l'avis scientifique en ce qui concerne la politique commune de la pêche.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, requiert la collecte de données pour tous les types de pêcheries en vue d'évaluer l'impact des activités de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union. Ces données se composent des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors</p>	

				<p>des eaux de l'Union et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union ; ainsi que des données relatives aux captures accessoires accidentelles, y compris tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégées dans le cadre de la législation de l'Union et des accords internationaux.</p> <p>Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.</p> <p>Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.</p>	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) No 605/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes pour l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	
	3	(1) Les CPC devront demander à	N/A	Le Règlement (CE) no	

	<p>leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>		<p>1185/2003 interdit l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de nageoires de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requins peuvent être partiellement découpés et repliés contre la carcasse mais ne pourront pas être enlevés de la carcasse avant le débarquement. Les dispositions de ce Règlement interdisent d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées.</p> <p>Conformément aux règles du Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et du Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 établissant les modalités d'application du Règlement du Conseil (CE) n°1224/2009, les États Membres de l'UE devront surveiller les navires battant leur pavillon et prendre des mesures d'application en cas de non-respect.</p>	
	<p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre</p>	<p>N/A</p>	<p>L'UE exige que les ailerons et les carcasses soient déchargés ensemble au point du premier débarquement.</p>	

		mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) No 605/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes pour l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	Les États Membres de l'UE réalisent des missions d'inspection sur les navires de pêche en mer et sur terre pour vérifier l'application de la législation de l'UE y compris la question spécifique de l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de Tâche I et de Tâche II sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et UE 2019/910. L'Article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) prévoit des dispositions pour l'échantillonnage des espèces de requins par des observateurs scientifiques ou des personnes autorisées.	Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre à travers des Règlements spécifiques de l'UE (par ex: Règlements sur le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et de Tâche II (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation des données additionnelles sur la portion rejetée des captures, etc.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres	Oui	L'Article 31 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017	

		<p>organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>		<p>établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. Les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT doivent être promptement remis à l'eau indemnes.</p> <p>L'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 établit l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'Article 14 (1) du Règlement (UE) n°2019/2014 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant pour 2019 les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union, interdit les captures de requin-taube commun</p>	
--	--	---	--	--	--

				<p>(<i>Lamna nasus</i>) par les navires de l'UE dans toutes les eaux.</p> <p>En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>	
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/2014 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union, interdit la</p>	

				<p>réention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans toutes les pêcheries.</p>	
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation de remettre promptement à l'eau indemnes les renards à gros yeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.</p> <p>L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés.</p>	
	4	<p>Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i>, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT</p>	Oui	<p>Les données de Tâche I et de Tâche II sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission.</p> <p>L'<i>Alopias spp</i> y compris l'<i>A. superciliosus</i> est inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes</p>	

				de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	L'Article 22 du Règlement (UE) 2017/1004 demande aux États Membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer encore davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des plans de travail et les méthodes de travail des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles l'Union participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales.	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	L'Article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/2014 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019 les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables	

				<p>dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union, interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) dans toutes les pêcheries.</p>	
	2	<p>Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Les requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) sont inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.</p> <p>Le Chapitre III de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établit des exigences en matière de données, dont des données détaillées sur les activités des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors de l'Union, telles que consignées dans le Règlement (CE) No 1224/2009. Ces données se composent, pour tous les types de pêcheries, des données de captures accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégées dans le cadre de la législation de l'Union et des accords internationaux, y compris les espèces</p>	

				<p>répertoriées au Tableau 1D, y compris leur absence dans les captures, et des données collectées lors des sorties de pêche avec des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche.</p> <p>L'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour les espèces ne faisant pas l'objet d'une obligation de débarquement au titre de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche.</p>	
10-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>L'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>L'Article 20 du Règlement (UE) 2019/124 du Conseil interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties</p>	

				de carcasses de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) en association avec des pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau indemnes capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau seront promptement remis à l'eau conformément à l'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données de Tâche I et de Tâche II sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et UE	Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et de Tâche II (y compris pour les espèces de requins) d'après

UNION EUROPÉENNE

				2019/910.	des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation des données additionnelles sur la portion rejetée des captures, etc. et sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de données de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins soyeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/2014 du Conseil interdit la rétention à bord des requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés dans toutes les pêcheries.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107, les requins soyeux indemnes capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poisson, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage. Les senneurs de l'Union participant aux	

				pêcheries de l'ICCAT devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	<p>Conformément à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, les données biologiques à collecter devront inclure les rejets et les captures involontaires.</p> <p>En outre, l'Article 14 du Règlement(CE) du Conseil No 1224/2009 prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour les espèces ne faisant pas l'objet d'une obligation de débarquement au titre de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche.</p>	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour le YFT et le BET mis en œuvre par les États Membres de l'UE en 2019, les observateurs ont déclaré des prises accessoires d'autres espèces, y compris des requins. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-marteau enregistrés en indiquant l'état (mort ou vivant).
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement

		par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		La rétention est interdite (cf. 1)
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires, et le cas échéant, par leurs ressortissants. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre à travers des Règlements spécifiques de l'UE (par ex: Règlements sur le VMS, les requins, le contrôle	

				<p>et les activités IUU).</p> <p>Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et de Tâche II (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation des données additionnelles sur la portion rejetée des captures, etc.</p> <p>L'Article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de communiquer dans le cadre du rapport annuel les informations sur les pêcheries, la recherche, les statistiques, la gestion, les activités d'inspection et de lutte contre la pêche IUU et toute information supplémentaire, le cas échéant.</p>	
14-06	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui	<p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, requiert la collecte de données pour tous les types de pêcheries, concernant les captures accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégées dans le cadre de la législation de l'Union et des accords</p>	

				<p>internationaux, y compris leur absence dans les captures, et des données collectées lors des sorties de pêche avec des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche, en vue d'évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union.</p> <p>La Décision d'exécution ci-dessus inclut le requin-taube bleu comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.</p>	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	L'Article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de communiquer dans le cadre du rapport annuel les informations sur les pêcheries, la recherche, les statistiques, la gestion, les activités d'inspection et de lutte contre la pêche IUU et toute information supplémentaire, le cas échéant.	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés	Oui	L'Article 31(2) du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les navires de capture de l'UE de remettre promptement à l'eau, indemnes, les requins-taupes communs	

		en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	L'Article. 7 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés. Toute capture accessoire potentielle est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations pertinentes sur ces captures accessoires sont collectées et déclarées à travers les Tâches I et II.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données.	Oui	Le Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires de 10 m LHT ou plus de tenir à jour un carnet de pêche des opérations de pêche et pour les navires de 12 m LHT ou plus de disposer d'un journal de pêche électronique, indiquant pour chaque marée, toutes les quantités de chaque espèce capturée, y	

		Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		<p>compris de requin peau bleue.</p> <p>En outre, les les navires de 12 m LHT ou plus doivent être équipés d'un dispositif pleinement opérationnel permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par le système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement prévoit aussi l'obligation pour les États Membres de l'UE de vérifier par recoupement, d'analyser et de vérifier les données de VMS, des journaux de pêche et des ventes etc.</p> <p>Conformément au Règlement 1224/2009, les captures des pêches récréatives seront surveillées à travers un plan d'échantillonnage.</p>	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui	<p>Le <i>Prionace glauca</i> (requin peau bleue) est inclus au tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales des Pêches (ORGP) et des Accords de partenariat de pêche durable(SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité.</p> <p>Le <i>Prionace glauca</i> (requin peau bleue) est inclus au tableau 1C de</p>	

				la Décision d'exécution (UE) 2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	<p>Le Chapitre V du Règlement 2017/2107 prévoit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle concernant les requins.</p> <p>Le Règlement 1224/2009 prévoit des dispositions visant à des mesures de contrôle et de suivi des activités de pêche y compris des captures à travers un système d'enregistrement des captures.</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) n°2019/2014 fixe le TAC pour le requin peau bleue dans l'Océan Atlantique, au nord de 5° N pour 2019.</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) 2020/123 fixe le TAC pour le requin peau bleue de l'atlantique sud et un TAC et des quotas pour les États Membres de l'UE concernés pour le requin peau bleu de l'Atlantique nord.</p>	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les	Oui	L'Article 30 du Règlement 2017/2107 prévoit que les États membres mènent des travaux de recherche sur les espèces de	L'Ifremer a récemment participé à la publication de l'article scientifique

		migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		requins capturées dans la zone de la convention de l'ICCAT afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche, de recenser les zones de nourricerie potentielles et d'envisager des fermetures spatiotemporelles et d'autres mesures, le cas échéant. Ces recherches fournissent des informations sur les principaux paramètres biologiques et écologiques, sur les caractéristiques du cycle de vie et sur les caractères comportementaux, ainsi que sur le recensement des éventuelles zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie.	suivant : Bailleul D., Mackenzie A., Sacchi O., Poisson F., Bierne N., Arnaud-Haond S., 2018 - <i>Large-scale genetic panmixia in the blue shark (Prionace glauca): A single worldwide population, or a genetic lag-time effect of the "grey zone" of differentiation?</i> - Evolutionary Applications (1752-4571) (Wiley), 2018-06, Vol. 11, N. 5, P. 614-630. Ce document sera prochainement transmis au SCRS. En outre, l'UE fournit toutes les données des observateurs (y compris pour toutes les espèces de requins) en haute résolution dans le formulaire ST-09.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	N/A		Les prises de requins sont déclarées par les navires de pêches de l'UE.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux	Oui	Conformément à l'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107, les États Membres de l'UE	

		navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		<p>prennent les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe bleu.</p> <p>En Méditerranée la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 amendant le Règlement (CE) du Conseil No 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de</p>	Oui	<p>Les Articles 61 à 62 du Règlement (UE) 2017/2107 établissent les dispositions concernant la couverture minimale d'observateurs scientifiques ou une approche alternative, la méthodologie pour calculer cette couverture et les responsabilités des observateurs.</p> <p>La transposition de la Rec. 19-06 dans la législation de l'UE est en cours. Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des</p>	Ces mesures incluent l'embarquement obligatoire d'observateurs sur les navires ayant à bord des requins-taupes bleus morts et l'obligation de remettre à l'eau tous les spécimens vivants.

		<p>spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		Recommandations de l'ICCAT par leurs navires, et le cas échéant, par leurs ressortissants.	
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui		<p>Les données extraites des carnets de pêche concernant les prises et les débarquements et les résultats des observations sont utilisées pour réaliser des évaluations des risques des palangriers autorisés à pêcher dans l'Atlantique nord en vue de fixer un seuil de rétention pour déterminer la couverture d'observateurs.</p> <p>De plus, cette évaluation des risques est utilisée pour identifier les navires présentant un risque élevé de dépasser les limites de capture de requin-taube bleu et qui devraient être considérés comme prioritaires pour l'inspection.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche</p>	Oui		

		au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube de l'Atlantique Nord.			N/A
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	<p>L'Article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 établit les conditions de la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale par les observateurs scientifiques ou les personnes autorisées par la CPC à collecter des échantillons biologiques.</p> <p>Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche, ainsi que pour l'appui à l'avis scientifique en ce qui concerne la politique commune de la pêche et abrogeant le Règlement du conseil (CE) n°199/2008.</p> <p>Le requin-taube bleu est inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et de la Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans</p>	<p><i>Nohara, K., Takeshima, H., Noda, S., Coelho, R., Santos, M.N., Cortés, E., Domingo, A., Urbina, J.O., Semba, Y., 2019. Progress report of genetic stock structure of shortfin mako (Isurus oxyrinchus) in the Atlantic Ocean. ICCAT-SCRS Document. SCRS/2019/173. 8pp.</i></p> <p><i>Rosa, D., Santos, C.C., Coelho, R., 2019 Assessing the effects of hook, bait and leader type as potential mitigation measures to reduce bycatch and mortality rates of shortfin mako: a meta-analysis with comparisons for target, bycatch, and vulnerable fauna interactions. ICCAT-SCRS Document. SCRS/2019/091. 35pp.</i></p> <p><i>Santos, C.C., Domingo, A., Carlson, J., Natanson, L.,</i></p>

UNION EUROPÉENNE

				<p>l'Union ou en vertu des obligations internationales.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établit la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.</p>	<p><i>Travassos, P., Macías, D., Cortés, E., Miller, P., Hazin, F., Mas, F., Ortiz de Urbina, J., Coelho R., 2019. Updates on the habitat use and migrations patterns for shortfin mako in the Atlantic using satellite telemetry. ICCAT-SCRS Document. SCRS/2019/090. 14pp.</i></p>
19-06 (nouveau)	7	<p>Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.</p>	Oui	<p>L'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 établit l'obligation pour les États Membres de l'UE de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p>	
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.</p>	Oui	<p>L'Article 7 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés.</p> <p>Toute capture accessoire potentielle est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations pertinentes sur ces captures accessoires sont collectées et</p>	

				<p>déclarées à travers les Tâches I et II.</p> <p>Les rejets et les captures involontaires sont déclarées dans le cadre des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union tel que stipulé au Chapitre II de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et de la Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission.</p> <p>Toutes les données collectées sont fournies de façon détaillée dans les rapports de données des observateurs (formulaires ST-09).</p> <p>L'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour les espèces ne faisant pas l'objet d'une obligation de débarquement au titre de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche.</p>	
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou	N/A		Le requin-taupe bleu est surtout une espèce non

UNION EUROPÉENNE

		débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			ciblée même si des captures accidentelles se produisent.
--	--	---	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		En cas de déclaration de capture de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGP A portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Les requins et raies capturés doivent être débarqués avec leurs ailerons et leur opercules. Des contrôles sont effectués en mer comme au débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non		Le fining est interdit en République gabonaise
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	non		Le fining est interdit en République gabonaise

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGP A portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Missions de contrôle, suivi et surveillance au port et en mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	non		Pas de pêcheries ciblant les requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	non		Pas de pêcheries ciblant ces espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Pêche interdite
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de	n/a (non applicable)		Pas de flottille ciblant les requins

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	non		Pas de flottille ciblant les requins
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau	Oui		Dans le cas où il y a enregistrement de cette espèce

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Pas de pêche ciblant ces espèces. Par ailleurs, des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		En cas de captures, l'espèce est identifiée, le poids est pris, le lieu de débarquement, l'identifiant du navire.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui ou non ou n/a (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		déclaration des données de l'ICCAT.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	non		Pas de flottille thonière gabonaise

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		En cas de capture accidentelle, les données sont collectées et reportées par les observateurs à bord ou les enquêteurs selon un protocole bien défini. Pas de captures en 2019.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	non		Sur le plan il n'y a pas eu d'activité suite à la pandémie de la COVID-19
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	non		Pas de pêche ciblant les requins du coup pas d'échantillons disponibles.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon	non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	n/a (non applicable)		Pas de thoniers battant pavillon gabonais.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené</p>	non.		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube</p>	non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant1 7-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	n/a (non applicable)		Espèce non ciblée.
19-06 (avant1 7-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	non.		
19-06 (avant1 7-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	non		Pas d'échantillons biologiques collectés cette année.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	non		Il n'existe aucune pêche ciblant cette espèce, ni en capture accessoire. Par ailleurs, pour les navires étrangers opérant dans la ZEE la rétention des requins est interdite et la remise à l'eau doit se faire de façon à garantir la survie des requins
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Pas de captures de requin enregistrées
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		Pas de captures de requin enregistrées en 2019.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GHANA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi des pêches 625: LI 1968 de 2010 Législations générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces menacées et de leurs juvéniles	Les requins sont débarqués entiers et leur chair est consommée localement.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi des pêches 625:LI 1968 de 2010 Législations générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces menacées et de leurs juvéniles	Les requins sont débarqués en tant que prise accessoire.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour suivre les débarquements au port
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux	Suivi par les observateurs.

GHANA

				réglementations internationales.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Lorsque cela est le cas, les espèces sont débarquées commercialement et non en tant que prise accessoire.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Ces espèces ne sont pas présentes dans nos eaux.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Les observateurs sont formés pour identifier ces espèces et leurs familles.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les observateurs et capitaines sont formés conformément aux normes de l'ISSF en vue de remettre les requins à l'eau.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Déclarés morts, vivants ou remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés par les navires.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations	Suivi permanent des espèces de prises accessoires, dont les requins.

		déclaration des données de l'ICCAT		internationales.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Ces espèces ne sont pas présentes dans nos eaux.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Ces espèces ne sont pas présentes dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les observateurs procèdent au suivi de la rétention etc. lorsque cette espèce est capturée morte et consommée à des fins alimentaires.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les observateurs sont formés en vue de garantir une prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est réalisé au niveau du genre étant donné que la plupart des requins marteau sont échantillonnés conjointement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Suivi permanent assuré par les officiers des pêches côtières en ce qui concerne le maillage approprié à utiliser dans la capture locale de poissons.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces	Oui		Lorsqu'ils sont capturés par les senneurs.

		mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est immédiatement réalisé à bord des senneurs si ces requins sont capturés.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est réalisé conformément aux normes de l'ISSF et par la formation à bord des senneurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	La remise à l'eau est effectuée dans le cadre de la liste des espèces menacées et consignée en conséquence.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les données sont constamment collectées à bord des senneurs en indiquant l'état mort/vivant/non utilisé des captures.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Réglementations concernant le maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier	Oui		Les requins sont débarqués entiers et leur chair est consommée localement.

GHANA

		ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Pas de valeur commerciale pour les poissons lorsqu'ils sont morts. Lorsque les poissons sont vivants, ils sont remis à l'eau conformément aux normes de l'ISSF et formation à ce sujet à bord des senneurs.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est réalisé.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non		Pas présent dans nos eaux.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non		Pas présent dans nos eaux.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Pas présent dans nos eaux.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pas présent dans nos eaux.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des</i>	Non	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Le requin peau bleue est capturé par les navires artisanaux de moins de 24 m.

		<p><i>captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</i></p> <p>Rec Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		conformons aux réglementations internationales.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Données de prise et d'effort recueillies de la pêche artisanale à l'aide du système de la FAO (ARTFISH) et fournies dans la tâche I et la tâche II
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Fait l'objet d'un suivi, conjointement avec d'autres espèces de requins, par des recenseurs placés le long de la côte (partie occidentale)
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les travaux sur les paramètres biologiques doivent encore être entrepris.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les	Non		Si exemptées : obtention de la confirmation par le Groupe d'espèces sur les requins : Si « oui », veuillez indiquer la date d'exemption reçue et les espèces concernées.

		CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique. (2) Pour les navires de 12 m ou moins. a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.	(1) Non (2) Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.

19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUINÉE ÉQUATORIALE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Même si la Guinée équatoriale ne dispose pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins, nous avons soumis dans le rapport annuel les rares spécimens capturés dans les pêcheries artisanales.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.

GUINÉE ÉQUATORIALE

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni ne réalise d'activités spécifiques ciblant les requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcherie spécifique pour ces espèces.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A (non applicable)		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche thonière mais le Gouvernement s'emploie à ce que nous en soyons dotés avant la date indiquée.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	N/A (non applicable)		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins.

GUINÉE ÉQUATORIALE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A (non applicable)		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni aux espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce ni n'opère une pêcherie spécifique pour celle-ci.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins soyeux.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins en général et de requin-taube commun en particulier.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requin-taube commun.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires</i>	non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p><i>de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p>19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)</p>	<p>5</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	<p>N/A (non applicable)</p>		<p>La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requin peau bleu ni ne mène de recherches scientifiques qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données	non		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe,</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Répondre séparément pour (1) et (2) :</p> <p>Non Non</p>		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>		<p>La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.</p>

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant1 7-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-06 (avant1 7-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Non.		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.
19-06 (avant1 7-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ISLANDE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi et cela est appliqué par la Direction des pêches.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi, y compris les carcasses, et cela est appliqué par la Direction des pêches.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi, y compris les parties de poissons, et cela est appliqué par la Direction des pêches.

ISLANDE

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi, y compris les parties de poissons, et cela est appliqué par la Direction des pêches.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Toutes les exigences en matière de données sont remplies.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Règlement n°456/2017 interdisant les pêcheries dirigées sur le requin-taupo commun et remise à l'eau à l'état vivant obligatoire.	Toutes les pêcheries dirigées sur le requin-taupo commun sont interdites à tous les navires islandais. Le requin-taupo bleu n'est pas présent dans ou à proximité des eaux islandaises et n'a jamais été enregistré dans les carnets de pêche ou les débarquements.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront demander aux	Oui	Règlement annuel	Rejets interdits. Le

ISLANDE

		navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique et pesées au débarquement.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Toutes les captures des navires islandais sont enregistrées et pesées au débarquement.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	<i>Partiellement</i>	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou

ISLANDE

					débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche, toutes les captures commerciales mortes doivent être débarquées. Les inspecteurs sont chargés d'enregistrer les remises à l'eau à l'état vivant.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Partiellement	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux	N/A		N'est pas une CPC en développement

ISLANDE

		paragraphe 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		N'est pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les rejets sont interdits, les navires ICCAT sont tenus de débarquer toutes les captures et de les enregistrer par espèce et poids. Les espèces de requins pertinentes doivent être remises à l'Institut de Recherche Marine exclusivement à des fins d'utilisation scientifique.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Partiellement	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Oui	Règlement annuel sur les pêches	Rejets interdits. Le règlement sur les

ISLANDE

		remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		dirigées sur le thon rouge.	pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche, toutes les captures commerciales mortes doivent être débarquées. Les inspecteurs sont chargés de déclarer l'état des requins soyeux s'ils sont remis à l'eau vivants.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		N'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A		N'est pas une CPC côtière en développement.

ISLANDE

		notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Pas de pêche de requins soyeux par les navires islandais. Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A		Le système d'enregistrement est suffisant: carnets de pêche électroniques et pesée au débarquement.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Partiellement		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans ou à proximité des eaux islandaises. Le suivi et l'enregistrement de toute les captures sont suffisants et sont décrits dans le Rapport annuel.

ISLANDE

15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Règlement n°456/2017 interdisant les pêcheries dirigées sur le requin-taupe commun et remise à l'eau à l'état vivant obligatoire.	Toutes les pêcheries dirigées sur le requin-taupe commun sont interdites à tous les navires islandais.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rejets interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche et au débarquement. Les inspecteurs à bord des navires ICCAT sont chargés de déclarer l'état des requins-taupes communs s'ils sont remis à l'eau vivants.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les	Oui		Toutes les captures sont enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les captures sont pesées au débarquement et enregistrées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.

ISLANDE

		statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Les rejets d'espèces commerciales sont interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les captures sont pesées au débarquement et enregistrées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur le requin peau bleue qui est rarement rencontré par les navires islandais. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche et au débarquement.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Toutes les captures sont enregistrées. Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux islandaises et n'est pas une espèce cible des pêcheries. Le MFRI surveille toutes les captures, y compris des espèces non ciblées.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à			

ISLANDE

		cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du</p>	Oui		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.

ISLANDE

		<p>système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui		<p>Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		<p>Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Oui		<p>Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT</p>

ISLANDE

					ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		Pas de captures pour procéder à l'échantillonnage jusqu'à présent.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Le requin-taube bleu n'est pas présent dans ou à proximité des eaux islandaises ou dans la zone de pêche ICCAT pour les navires islandais. Pas de captures réalisées par les navires islandais.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Pas de captures pour procéder à l'échantillonnage.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Pas de captures à déclarer.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	OUI		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Paragraphe 2-2 de l'Arrêté ministériel 60	Le Japon demande à ses grands palangriers thoniers de retenir à bord toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement en vertu de l'Arrêté ministériel 60. Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Paragraphe 2-2 de l'Arrêté ministériel 60	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Inspection dans les ports japonais par la FAJ	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Paragraphe 2-2 de l'Arrêté ministériel 60	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes	Oui		

		coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Paragraphe 19, tableau supplémentaire n°2 de l'Arrêté ministériel 17	Aucun palangrier thonier japonais ne cible le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Paragraphe 17, tableau supplémentaire n°2 de l'Arrêté ministériel 17	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le renard à gros yeux, en vertu de l'Arrêté ministériel 17. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à	Oui	Arrêté ministériel 28 et 28-2. Le Japon n'a pas de registre de capture d' <i>Alopias spp</i> . autre que l' <i>A. superciliosus</i> d'après les données des carnets de pêche. Cependant, 157 cas d' <i>A. superciliosus</i> ont été enregistrés par les	L'Arrêté ministériel 28 et 28-2 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques,

JAPON

		l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		observateurs en 2019 et déclarés au SCRS (remise à l'eau : 89, rejet : 66, inconnu : 2).	comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Rapports annuels 2012	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 18, tableau supplémentaire n°2 de l'Arrêté ministériel 17	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin océanique, en vertu de l'Arrêté ministériel 17. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	3 cas de requins océaniques ont été consignés par les observateurs en 2019 et déclarés au SCRS (remise à l'eau : 2, inconnu : 1).	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 16, tableau supplémentaire n°2 de l'Arrêté ministériel 17	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) en vertu de l'Arrêté ministériel 17. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.

JAPON

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté ministériel 28 et 28-2. Le Japon n'a pas de registre de capture de requins marteau d'après les données des carnets de pêche. Toutefois, 75 cas de requins marteau ont été consignés par les observateurs en 2019 et déclarés au SCRS (remise à l'eau : 7, rejet : 67, inconnu : 1).	L'Arrêté ministériel 28 et 28-2 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	Paragraphe 15, tableau supplémentaire n°2	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les

JAPON

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		de l'Arrêté ministériel 17	requins soyeux, en vertu de l'Arrêté ministériel 17. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	1 cas de requin soyeux a été consigné par les observateurs en 2019 et déclaré au SCRS (remise à l'eau : 0, rejet : 1).	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.

JAPON

		visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Japon ne dispose pas d'exigence de cette nature.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Arrêté ministériel 28 et 28-2.	Le Japon a soumis ses rapports annuels incluant les informations requises au titre de ces paragraphes le 12/09/2019 (PARTIE 1) et le 13/09/2019(PARTIE 2). Le Japon prépare actuellement le rapport annuel de 2020. L'Arrêté ministériel 28 et 28-2 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Arrêté ministériel 28 et 28-2.	L'Arrêté ministériel 28 et 28-2 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur

JAPON

					scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Rapports annuels soumis en 2019. 1.1.1 Depuis le mois de mars 2018, il est également interdit de retenir les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, sauf s'ils ont été capturés conformément au paragraphe 3 de la Recommandation 17-08.	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	1. Paragraphe 19, tableau supplémentaire n°2 de l'Arrêté ministériel 17 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté ministériel 28 et 28-2. Le Japon n'a pas de registre de capture de requins-taupes communs d'après les données des carnets de pêche. Toutefois, 974 cas de requins-taupes communs ont été consignés par les observateurs en 2019 et déclarés au SCRS (remise à l'eau : 306, rejet : 666, inconnu : 2).	L'Arrêté ministériel 28 et 28-2 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT</i>	Oui	Arrêté ministériel 28 et 28-2.	

		<p><i>relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</i></p> <p>La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté ministériel 28 et 28-2. 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique. 	<p>L'Arrêté ministériel demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de déclarer les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 5 jours. Les données de tâche I et de tâche II ont été soumises comme requis.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].</p>	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté ministériel 17 (de février 2021) 2. Arrêté ministériel 28 et 28-2. 3. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux 	<p>L'Arrêté ministériel 28 et 28-2 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc.</p>

JAPON

				lointaines dans l'Océan Atlantique.	En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de déclarer les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 5 jours. Le Japon interdira à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de capturer des requins peau bleue de l'Atlantique Nord lorsque le volume total de captures des palangriers sous pavillon japonais se rapproche de la limite de capture du Japon, en vertu de l'Arrêté ministériel 17 de février 2021.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui et Non		Les scientifiques japonais participent aux études scientifiques portant sur le requin peau bleue, à l'aide des données des pêcheries japonaises et des observateurs, même si aucun nouveau document n'a été présenté au SCRS l'année dernière.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les	Non		Le Japon autorise la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 3.

		requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.			
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1): Non (2): N/A		<p>Le Japon n'autorise pas la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 2 de la Rec. 19-06.</p> <p>(2) En ce qui concerne le paragraphe 2-(2) de la Rec 19-06, le Japon n'a pas de navire de pêche de 12 m ou moins dans l'Océan Atlantique.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :	Oui	1. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans	L'Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique requiert le respect de (a)

JAPON

		<p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>		<p>l'Océan Atlantique. 2. Arrêté ministériel 28 et 28-2.</p>	<p>et (b) par les pêcheurs. L'application est vérifiée par le carnet de pêche obligatoire requis par l'Arrêté ministériel 28 et 28-2. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		<p>Le Japon autorise la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 3.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	N/A		<p>Le Japon ne dispose pas d'exigence de cette nature.</p>
19-06 (avant 17-08)	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Oui		<p>Ces échantillons ont été analysés et les résultats ont été utilisés pour des études scientifiques, dont une étude en collaboration avec des scientifiques de l'ICCAT qui n'étaient pas japonais. Les résultats ont été communiqués au SCRS en tant que document SCRS/2019/173.</p>
19-06 (nouveau)	7	<p>Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.</p>	Non		<p>Le Japon met simplement en œuvre les mesures requises par la Rec. 19-06 et ne réalise pas d'autre mesure à titre volontaire étant donné que la révision de la Rec. doit être discutée</p>

JAPON

					par le PA4 par correspondance électronique cette année.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Les données de 2019 ont été transmises le 29/07/2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Le Japon autorise la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 3.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : République de Corée

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	Si « Non » ou « N/A », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée prévoit que tous les navires de pêche coréens pêchant en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Le navire doit retenir toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant le ratio ailerons-carcasse des requins

CORÉE

		bord, jusqu'au premier point de débarquement.		Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	lorsqu'ils se trouvent à bord des navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC de la Corée surveille et analyse les données de capture, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections à bord des navires de pêche coréens se trouvant dans les ports.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. Le FMC de la Corée surveille et analyse les données de capture, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections à bord des navires de pêche coréens se trouvant dans les ports.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la

CORÉE

					Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) ni le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche

CORÉE

		petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
10-07	1	Les Parties contractantes et	Oui	Loi sur le	Lorsque toute mesure

		Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le

					développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	3	Les CPC devront consigner, par le	Oui	Loi sur le	

		biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de	La Corée a amélioré le système de déclaration des données en vue de collecter les données de capture, non seulement la capture retenue mais aussi les rejets morts et vivants, et met en œuvre le système de déclaration électronique.

		de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		pêche)	
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche) Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	

		déclaration des données de l'ICCAT.			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)</p>	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui	<p>Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)</p>	La Corée met en œuvre le système de déclaration électronique et les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les informations sur l'effort, les captures, les rejets, les données de tailles par espèce, y compris pour les requins, à travers le système de déclaration électronique.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	<p>Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en</p>	La Loi sur le Développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée prévoit que tous les navires de pêche coréens pêchant en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires soumettent les rapports de capture quotidiens obligatoires, incluant les

CORÉE

				eaux lointaines)	données de rejets/remises à l'eau, à travers le système de déclaration électronique. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		La Corée ne dispose pas de navires de pêche ciblant les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	N/A		Si exemptées : obtention de la confirmation par le Groupe d'espèces sur les requins : Si « oui », veuillez indiquer la date d'exemption reçue et les espèces concernées. ----- Nous sommes censés choisir Oui ou Non pour ce point précis. Si la question est de savoir si nous sommes, ou non, exemptés, notre réponse est « Non ». Toutefois, la 4 ^{ème} colonne de ce tableau indique l'état de mise en œuvre et la réponse « Non » signifierait un cas de non-application. Par conséquent, notre réponse est N/A.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
19-06 (avant 17-	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC	Pour (1) : Oui	Loi sur le développement	

08)		<p>pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	<p>Pour (2) : N/A. La Corée ne dispose pas de navires de moins de 12 m.</p>	<p>des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)</p> <p>Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)</p>	
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe</p>	Non		

		bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		La Corée n'autorise pas ses navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		Toutes les données des échantillons biologiques issues des données des observateurs ont été soumises le 31 juillet 2020.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	Oui		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas une espèce cible des pêcheries coréennes dans la zone de la Convention de l'ICCAT et la Corée n'a pas accru le nombre de navires ces dernières années.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	Les informations/données ont été transmises le 31 juillet 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou	N/A		La Corée autorise ses navires à capturer et retenir à bord,

CORÉE

08)	9)	débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, à condition que le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord.
-----	----	---	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MEXIQUE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a constamment soumis les données de tâche I et de tâche II, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, ainsi que les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies et de la norme NORMA-023-NOM-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes. Le suivi de l'application est réalisé à travers les données des observateurs à bord, incluant les captures mises en cale, remises à l'eau vivante et rejetées mortes. En plus de l'autorisation de pêche.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui stipule « L'utilisation exclusive des ailerons de requins est interdite. Les ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord ne pourront en aucun cas être débarqués ».
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui stipule « L'utilisation exclusive des ailerons de requins est interdite. Les ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord ne pourront en aucun cas être débarqués ».
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui stipule « L'utilisation exclusive des ailerons de requins est interdite. Les ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord ne pourront en aucun cas être débarqués ».
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a constamment soumis des données de tâche I et de tâche II, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, ainsi que

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est répertorié dans la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Dans le cas du requin-taube commun, cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) est répertorié dans la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a constamment soumis les données de tâche I et de tâche II, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, ainsi que les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique inclut dans les rapports nationaux les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a constamment soumis les données de tâche I et de tâche II, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, ainsi que les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		mexicaine NOM-029-PESC-2006.	PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche I et la tâche II.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	<p>Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.</p>	<p>Au Mexique, la capture et l'exploitation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requins marteau sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mise en œuvre à travers la NOM-029 -PESC-2006 Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour leur exploitation, publiée au Journal Officiel de la Fédération le 14 février 2007.</p> <p>Les stratégies de gestion visant à l'utilisation durable et à la conservation des espèces de requins consistent en la mise en place du Plan d'Action National pour la gestion et la conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT).</p> <p>La mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle dans le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes durant les mois critiques d'abondance de femelles en gestation avec embryons est en phase finale de développement.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
					Toute la chair provenant des requins marteau est destinée à l'alimentation pour consommation locale et nationale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche I et la tâche II.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Les mesures relatives à la capture et à l'utilisation de toutes les espèces de requins ont été décrites dans la Note de la Rec. 10-08 3(2). Ces mesures incluent le requin soyeux. Toutefois, le Mexique est exempté des mesures visées au paragraphe 1 et 2 de la Rec. 11-08 de par son statut de CPC côtière en développement à des fins de consommation locale.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche I et la tâche II.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche I et la tâche II.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Les mesures relatives à la capture et à l'utilisation de toutes les espèces de requins ont été décrites dans la Note de la Rec. 10-08 3(2). Ces mesures incluent le requin soyeux. Toute la chair provenant des requins soyeux est destinée à l'alimentation pour consommation locale et nationale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les	Applicable	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique dispose d'une base de données de 1993 à 2016 et les informations sont compilées de toutes les marées par les observateurs à bord chaque année, à travers la tâche I et II. Il existe une étroite collaboration avec le programme d'observateurs pour améliorer sa continuité.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupo bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche I et la tâche II.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche I et la tâche II.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		gérer le requin-taube bleu.			
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine réalise ses activités de pêche conformément à la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes, qui prévoit une couverture par les observateurs à bord de 100% des marées et les données

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			obtenues sont incluses dans la base de données.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine réalise ses activités de pêche conformément à la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes, qui prévoit une couverture par les observateurs à bord de 100% des marées et les données obtenues sont incluses dans la base de données.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la NORME	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].		officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique mène des projets de recherche dans le Golfe de Mexique portant sur les requins et les raies et qui impliquent la collecte de données halieutiques et l'obtention d'échantillons.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique n'a pas demandé à être exempté de la présentation de la Feuille de contrôle étant donné que les registres des observateurs font état de captures de certaines espèces de requins.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe,</p>	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		<p>l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
					et de la Mer des Caraïbes.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui)	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique procède au suivi de ce paragraphe à travers l'application de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui.	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique n'a pas mis en œuvre le prélèvement d'échantillons à bord mais ces activités sont définies en collaboration avec le secteur de la production et le programme d'observateurs à bord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique à travers son programme d'observateurs à bord obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau du requin-taube bleu, correspondant à 100% des marées.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique à travers son programme d'observateurs à bord obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau du requin-taube bleu, correspondant à 100% des marées.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Royaume du Maroc

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	A l'exception des 3 espèces de requins (requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) interdites par arrêté ministériel (du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012), les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.	Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, à un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Pour limiter la mortalité par pêche du requin taube bleu et taube commun , un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 23/12/2019. Il est à préciser que les captures débarquées ces dernières années du requin taube commun , sont presque nulles.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux	documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux .	Les requins renards à gros yeux ne sont pas capturés par la flotte nationale et du faite ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc. Du fait que la pêche de cette espèce est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Pas de données à transmettre étant donné que les espèces <i>alopias</i> ne sont pas capturées au Maroc et ne figurent pas dans les statistiques de pêche.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	(12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux)	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin océanique étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux)	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;	La pêche des requins Marteau est interdite par ledit arrêté. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.</p>	<p>suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau , requin océanique et requin renard à gros yeux.	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau , requin océanique et requin renard à gros yeux.	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau , requin océanique et requin renard à gros yeux.	Les espèces de requins marteaux sont interdites d'être pêchés par ledit arrêté A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens. L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08)
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau , requin océanique et requin renard à gros yeux. Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	La pêche des espèces de requins marteaux est interdite. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				développement rural et des eaux et forêts n°2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et du requin taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.	flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni exportée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin taupe bleu) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe bleu , conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)	Cette décision instaure des mesures de conservation du requin taupe bleu notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc. Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
				<p>formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p>	<p>débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin taupe bleu et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>
15-06	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.</p>	Oui	<p>L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</p>	<p>Du fait que la pêche du requin taupe commun est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taube-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taube commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taube commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin peau bleue, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Un programme d'observateur scientifique a été mis en place en 2018	Ce programme consiste à collecter les données de prise-effort, taille ainsi que les données sur les rejets morts ou vivants des requins y compris le requin peau bleue requises dans le cadre de cette recommandation (ST09-DomObPr
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	<p>Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété</p>	<p>Cette décision instaure des mesures de conservation du requin peau bleue notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					flux des captures des espèces de requins y compris le requin peau bleue et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La collecte des données est en cours dans le cadre du programme national observateur scientifique	Les résultats préliminaires seront présentés au SCRS en 2021
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Maroc n'est pas exempté
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins- taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Le Département encourage les navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupes bleus d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Répondre séparément pour</p> <p>(1) : Oui (2) : Non</p>		La référence de la législation nationale : Décret d'aménagement n°2-18-722-du 30septembre 2020 portant sur l'aménagement des pêcheries

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Pour les navires de 12 m ou moins, a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.			
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Le suivi et le contrôle des débarquements réalisés sur la base de l'évaluation des risques avec obligation d'identification d'espèce et de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		A ce jour il n'y a pas de législation nationale qui impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles. Le Maroc autorise la capture du requin taube bleu par les navires à bord desquels les observateurs nationaux sont présents

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Des résultats préliminaires sur la biologie du requin taupe bleu ont été présentées au SCRS en 2019	SCRS/2020/083
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Pour limiter la mortalité par pêche du requin taupe bleu un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 23/12/2019. Par ailleurs suite à l'inscription du requin taupe bleu à l'annexe II de la CITES, le Maroc a pris les dispositions nécessaires pour suivre de près le commerce international de cette espèce. Toutes les espèces de requin taupe bleu exportées ont été muni de permis d'exportation délivrées par le point focal CITES au Maroc.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	L'information sur les rejets est déjà communiquée au secrétariat le 04/09/2020	ST09-DomObPr

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Le Maroc autorise ses navires à retenir le requin taupe bleu en présence des observateurs nationaux	ST09-DomObPr

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Norvège

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis à l'ICCAT le 05/04/2020
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin § 2.	Il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins. La pêche du requin-taube commun et du requin pèlerin est interdite. Néanmoins, des prises accessoires pourraient se produire. Comme ces prises accessoires pourraient être composées de gros spécimens que les petits navires côtiers ont des difficultés à manipuler, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Toutefois, il existe une interdiction générale concernant le prélèvement des ailerons de ces espèces.

NORVÈGE

	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p> <p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>	N/A	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p>	<p>Il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins</p> <p>Il existe une exigence générale dans la loi norvégienne, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.</p>
	5	<p>Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.</p>	N/A	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p>	<p>Il existe une exigence générale dans la loi norvégienne, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.</p>
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	N/A		<p>Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Les données de la tâche I et II relatives aux requins capturés accidentellement dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu</p>	Oui et N/A	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p>	<p>Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à capturer le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>). Le requin-taupo bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.</p>

		<i>(Isurus oxyrinchus)</i> de l'Atlantique Nord.		Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin § 2.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à	Les informations ont été soumises en 2012. Les données de Tâche I et Tâche II ont été soumises dans le rapport annuel de 2012. En ce qui concerne les autres éléments de la 04-10 veuillez vous reporter aux points ci-dessus. En ce qui concerne la Recommandation 05-05, remplacée ultérieurement

NORVÈGE

				l'interdiction de capture de requin-taube commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	<p>par la 14-06, il est à noter que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>En ce qui concerne la Recommandation 07-06, il convient de noter qu'il est interdit aux navires norvégiens de pêcher le requin-taube commun et que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Les prises accidentelles de requin-taube commun ont été déclarées dans les données de Tâche I et de Tâche II.</p>
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p>	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p>	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes, donc aucun règlement spécifique n'a été établi concernant le requin marteau.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de	N/A	Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupo commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction visant la pêche de requin soyeux a été incluse dans les règlements norvégiens. En outre, les

NORVÈGE

		transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			prises accessoires de requin soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taube commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction visant la pêche de requin soyeux a été incluse dans les règlements norvégiens. En outre, les prises accessoires de requin soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Aucun requin soyeux n'a été capturé par des navires norvégiens dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. Les observateurs nationaux à bord des navires devront déclarer toutes les prises accessoires.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme étant un pays en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le	N/A		La Norvège n'est pas définie comme étant un pays en développement.

NORVÈGE

		marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taue commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction visant la pêche de requin soyeux a été incluse dans les règlements norvégiens. En outre, les prises accessoires de requin soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements concernant la déclaration électronique pour les navires de pêche norvégiens	La Norvège s'est acquittée de ces exigences en matière de déclaration dans ses Rapports annuels ainsi que dans les données de Tâche I et de Tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taue bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Le requin-taue bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taue bleu n'a jamais été enregistrée par les navires de pêche norvégiens. Toutes les prises accessoires doivent être déclarées dans le système de déclaration

NORVÈGE

				Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	électronique et lors du débarquement des prises accessoires.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	N/A		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a jamais été enregistrée par les navires de pêche norvégiens. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour contrôler les prises et conserver et gérer le requin-taupe bleu.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin-taupe commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. En outre, les règlements norvégiens prévoient que les prises accessoires de requin-taupe commun qui sont capturées vivantes doivent être remises à l'eau.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun, d'aiguillat commun, de	Le requin-taupe commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Toutefois, des prises accessoires accidentelles de requin-taupe commun capturées dans des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées dans les données de Tâche I et de Tâche II.

				requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2020. Paragraphe 12</p>	<p>Le requin peau bleue est rarement présent dans nos eaux et il n'y a eu aucune déclaration de requin peau bleue dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>Toutefois, tous les navires norvégiens autorisés à pêcher le thon rouge sont tenus de communiquer quotidiennement au FMC norvégien les informations de leur carnet de pêche électronique, conformément aux exigences pertinentes de la Rec. 19-04, y compris les informations sur la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) et le poids de la capture et de la prise accessoire de chaque opération de pêche.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	N/A	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de</p>	<p>Le requin peau bleue est rarement présente dans les eaux norvégiennes ; par conséquent, il n'y a eu aucune prise accessoire de requin peau bleue à la fois dans les pêcheries relevant de l'ICCAT et celles ne relevant pas de l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires doivent être déclarées dans le système de déclaration électronique et lors du débarquement des prises accessoires. Dans le cas où des prises accessoires de requin peau bleu seraient signalées, elles seront</p>

NORVÈGE

				carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	déclarées dans les données de Tâche I et de Tâche II.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise visant à la conservation et à la gestion du requin peau bleu de l'Atlantique nord/sud. Comme mentionné ci-dessus, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, aucune recherche scientifique n'a été réalisée.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à	Non		La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de l'obligation de soumettre la feuille de contrôle prévue dans la Rec. 16-13. Comme il y avait une incertitude au sein du Groupe d'espèces sur les requins quant à l'adoption

NORVÈGE

		condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			des critères d'exemption, le Groupe d'espèces sur les requins n'a pas été en mesure de confirmer l'exemption de la Rec.16-13. Comme nous ne savons actuellement pas si nous sommes exemptés de la soumission de la feuille de contrôle, nous soumettons de nouveau cette feuille de contrôle à l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taube bleu dans les règlements des pêches.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort	Non.	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de	Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taube bleu dans les règlements des pêches.

		<p>lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		<p>pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taube bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	<p>Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.</p> <p>Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taube bleu dans les règlements des pêches.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p>	<p>Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu</p>

NORVÈGE

		des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.		<p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	<p>n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.</p> <p>Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taupe bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taupe bleu dans les règlements des pêches.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Toutefois, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.</p>
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes, par conséquent aucun échantillon biologique de requin-taupe bleu ne peut être soumis au SCRS.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir	N/A		Non applicable. Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et les navires norvégiens n'ont réalisé

NORVÈGE

		le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.			aucune capture accessoire de requin-taube bleu. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise par la Norvège pour mettre un terme à la surpêche et rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Non applicable Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et les navires norvégiens n'ont réalisé aucune capture accessoire de requin-taube bleu.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes. Les observateurs nationaux à bord des navires norvégiens pêchant le thon rouge doivent déclarer toutes les prises accessoires, y compris les remises à l'eau de spécimens vivants.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Saint- Vincent-et-les-Grenadines

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Réglementations des pêches (amendement) de 2019	<p>Il est interdit de :</p> <p>A) prélever les ailerons d'un requin vivant, y compris la queue, et de rejeter la carcasse du requin.</p> <p>B) détenir, contrôler ou posséder des ailerons à bord d'un navire de pêche sans leur carcasse correspondante, ou</p> <p>C) débarquer tout aileron sans la carcasse correspondante.</p> <p>Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.</p>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Réglementations des pêches (amendement) de 2019	Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Réglementations des pêches (amendement) de 2019	Il est interdit de : A) prélever les ailerons d'un requin vivant, y compris la queue, et de rejeter la carcasse du requin. B) détenir, contrôler ou posséder des ailerons à bord d'un navire de pêche sans leur carcasse correspondante, ou C) débarquer tout aileron sans la carcasse correspondante.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Réglementations des pêches (amendement) de 2019	Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Saint-Vincent-et-les-Grenadines révisé actuellement son plan de gestion pour les requins. Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003 Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003 Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Toutes les exportations de poissons et de produits de poissons sont inspectées afin de s'assurer du respect des mesures nationales et internationales.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est réalisé par le biais des collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais	Oui	Plan de gestion	

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Toutes les exportations de poissons et de produits de poissons sont inspectées afin de s'assurer du respect des mesures nationales et internationales.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	Le Fonctionnaire principal chargé des pêcheries doit fournir à toute organisation internationale compétente les informations incluses dans le registre prévu au titre de la section 3(1)(a) de cette Loi.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-	

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupo bleu.		les-Grenadines	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines révisé actuellement son plan de gestion pour les requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001, amendée en 2003	
19-07/19-08	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Oui	Loi sur la pêche hauturière de	Toutes les captures sont enregistrées dans

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

(avant 16-12 pour le Nord)		garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.		2001, amendée en 2003	le carnet de pêche quotidien par les capitaines des navires.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines révisé actuellement son plan de gestion pour les requins.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne dispose pas des ressources permettant de mener des recherches scientifiques.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupés bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m.	Non		

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		<p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non		
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition :</p> <p>Non</p>	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille</p>	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'autorise pas la rétention des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne dispose pas des ressources permettant de mener des recherches scientifiques.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines révisé actuellement son plan de gestion pour les requins.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas déployé d'observateur scientifique.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas déployé d'observateur scientifique.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SIERRA LEONE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec .	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Non	La Sierra Leone n'a pas de navires de pêche industriels battant son pavillon et les pêcheurs de la pêche artisanale n'enregistrent pas les captures de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	La législation de la Sierra Leone interdit la capture de requins juvéniles et n'autorise pas le prélèvement de parties de requins matures capturés avant le débarquement au port ou sur les sites de débarquement. Ceci est surveillé par les programmes d'observateurs à quai qui enregistrent les poissons débarqués ainsi que leur état.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	La législation de la Sierra Leone interdit le prélèvement de toute partie des requins matures, y compris les ailerons, jusqu'à ce qu'ils soient débarqués. Il est interdit de capturer des requins immatures.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Il est autorisé par la loi de retenir à bord des requins entiers et la législation rend la découpe des ailerons illégale, sauf après le débarquement. Des observateurs des

SIERRA LEONE

					pêches sont présents à bord des navires de pêche ; des observateurs à quai sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour s'assurer que les ailerons ne sont pas prélevés des requins matures qui doivent être débarqués entiers.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Il est autorisé par la loi de retenir à bord des requins matures entiers et la législation rend la découpe des ailerons illégale, sauf après le débarquement. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires de pêche ; des observateurs à quai sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour s'assurer que les ailerons ne sont pas prélevés des requins matures qui doivent être débarqués entiers.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Les pêcheurs ne ciblent pas directement les requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Les pêcheurs de la Sierra Leone ne ciblent pas le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires de pêche ; des observateurs à quai sont présents sur les sites de débarquement

SIERRA LEONE

					et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour surveiller les diverses espèces qui sont capturées ou débarquées.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces menacées d'extinction. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires de pêche; des observateurs à qui sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour surveiller les diverses espèces qui sont capturées ou débarquées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un état du pavillon pour les navires ciblant le renard à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A		La Sierra Leone n'est pas un état du pavillon pour les navires ciblant le renard à gros yeux.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		Les espèces couvertes par les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06 ne sont pas présentes dans les eaux des pêcheries de la Sierra Leone.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces menacées d'extinction. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires de

SIERRA LEONE

					pêche ; des observateurs à qui sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour surveiller les diverses espèces qui sont capturées ou débarquées.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le programme d'observateurs de la Sierra Leone impose l'enregistrement des prises accessoires et des rejets de chaque espèce. Toutefois, les requins océaniques n'ont pas été enregistrés en Sierra Leone et aucune déclaration de rejets de cette espèce n'est donc disponible pour être transmise à l'ICCAT.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Les captures de requins marteau n'ont jamais été signalées par les pêcheurs et les navires industriels. En cas de capture accidentelle, les pêcheurs les remettent à l'eau.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		En cas de capture accidentelle.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Ces captures n'ont pas été signalées ces dernières années.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i>	N/A		Ces captures n'ont jamais été signalées pour le commerce ou les marchés internationaux.

		(exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Ces captures n'ont jamais été signalées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Les captures de ces espèces n'ont jamais été signalées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un état du pavillon pour les thonidés et les requins.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Ces données de captures n'ont jamais été communiquées.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Le processus de développement de la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces est en cours.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier	N/A		Ces captures n'ont jamais été signalées pour le commerce ou les marchés internationaux.

SIERRA LEONE

		ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Ces captures n'ont jamais été débarquées ou commercialisées à des fins commerciales.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La Sierra Leone n'a pas de navires de pêche industriels battant son pavillon et les pêcheurs de la pêche artisanale n'enregistrent pas les captures de requins. Toutefois, des programmes sont en cours pour commencer à collecter les données sur les espèces de thonidés et de requins des navires de la pêche artisanale et des navires de pêche industriels non-thoniers en tant que prises accessoires.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non		Les données de capture de ces espèces n'ont jamais été enregistrées ni communiquées.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces menacées d'extinction. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires de pêche ; des observateurs à quai sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour surveiller les diverses espèces qui sont capturées ou débarquées.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture	Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces menacées d'extinction. Des observateurs des

SIERRA LEONE

		capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		de 2019	pêches sont présents à bord des navires de pêche ; des observateurs à qui sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour surveiller les diverses espèces qui sont capturées ou débarquées.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Les captures de ces espèces n'ont jamais été communiquées.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	<p>Ces captures n'ont jamais été communiquées. Et, en cas de capture accidentelle, les pêcheurs sont tenus de les remettre à l'eau.</p> <p>La Sierra Leone n'a pas de navires de pêche industriels battant son pavillon.</p> <p>Les données de capture ne sont pas enregistrées pour les requins.</p> <p>Pas de données concernant la pêche sportive.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine	N/A	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de	Ces captures n'ont jamais été communiquées. Et, en cas de capture accidentelle, les pêcheurs sont tenus de

SIERRA LEONE

		conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.		l'Aquaculture de 2019	les remettre à l'eau.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces menacées d'extinction. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires de pêche ; des observateurs à quai sont présents sur les sites de débarquement et les ports ainsi que des inspecteurs et des recenseurs pour surveiller les diverses espèces qui sont capturées ou débarquées.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Ces captures n'ont jamais été communiquées. Et, en cas de capture accidentelle, les pêcheurs sont tenus de les remettre à l'eau.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi des pêches et de l'Aquaculture de 2018 et Règlement des pêches et de l'Aquaculture de 2019	Les navires de pêche battant le pavillon de la Sierra Leone ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la ZEE du pays et il n'y a pas de signalements de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord dans les eaux de la Sierra Leone. Cependant, les capitaines et les observateurs sont tenus d'enregistrer et de

					remettre à l'eau indemne toute espèce étrange, y compris les espèces menacées d'extinction, capturée lors de la pêche.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non		Pas applicable à la Sierra Leone : il n'y a pas de signalements de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord dans les eaux de la Sierra Leone.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets</p>	Non		Pas applicable à la Sierra Leone : cette espèce n'est pas présente dans les eaux du pays.

SIERRA LEONE

		de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Pas applicable à la Sierra Leone. Cette espèce n'est pas présente dans les eaux du pays.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	N/A		Pas applicable à la Sierra Leone. Cette espèce n'est pas présente dans les eaux du pays.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Pas applicable à la Sierra Leone. Cette espèce n'est pas présente dans les eaux du pays.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Pas applicable à la Sierra Leone. Cette espèce n'est pas présente dans les eaux du pays.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Pas applicable à la Sierra Leone : Le pays est situé dans la zone de l'Atlantique centre Est et cette espèce n'a pas été signalée dans les eaux de la Sierra Leone.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Pas applicable à la Sierra Leone : Le pays est situé dans la zone de l'Atlantique centre Est et cette espèce n'a pas été signalée dans les eaux de la Sierra Leone.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SYRIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins enregistrée.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins. Dans le cas d'une capture éventuelle, celle-ci serait utilisée dans son intégralité car aucun rejet pendant les activités de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins. Les ailerons ne sont pas populaires en Syrie en tant qu'alimentation et la Syrie n'exporte pas d'ailerons.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins Les ailerons ne sont pas populaires en Syrie en tant qu'alimentation et la Syrie n'exporte pas d'ailerons.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins et aucun débarquement de requins ou d'ailerons.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et aucune capture n'est enregistrée.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe commun ni de requin-taupe bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du renard à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de renard à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture d' <i>Alopias spp</i> ou d' <i>A. superciliosus</i> .

		de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC incluront des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins enregistrée en 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du requin océanique.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture et rejet et remises à l'eau des requins océaniques.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du requin marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture ou remise à l'eau de requins marteau.

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture ou rejet et les remises à l'eau des requins marteau sont enregistrées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.

		d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture et remises à l'eau de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Le rapport annuel indiquait qu'aucune capture de requins n'a été enregistrée.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe bleu et aucune donnée d'effort et de taille.
	2	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe bleu.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe commun.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe commun, pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes communs.

		l'ICCAT.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin peau bleue, pas de rejets et remises à l'eau de requin peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Mise en œuvre de la collecte des données, pas de capture de requin peau bleue dans les eaux syriennes, pas de rejets et remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Mise en œuvre de la collecte des données aux fins du suivi du requin peau bleue sur les sites de débarquement, pas de capture de

SYRIE

		niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			requin peau bleue dans les eaux syriennes, pas de rejets et remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	En raison de la situation en Syrie, il n'y a pas de coopération avec les organisations internationales ; nous sollicitons une assistance technique et scientifique pour les travaux de recherche concernant le requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Exempté (c'-a-d. oui)	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Captures accessoires de squala et d'ange de mer. Mais, « En cas d'exemption : obtention d'une confirmation par le Groupe d'espèces sur les requins : Si "Oui", indiquer la date de réception de l'exemption et pour quelle espèce ».
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.

		<p>12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les</p>	Non	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taubes bleus de l'Atlantique nord.

		carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Il n'y a pas de données biologiques étant donné qu'il n'y a pas de capture d'espèces de requins relevant de l'ICCAT dans les eaux syriennes ; pas de rejets et remises à l'eau d'espèces relevant de l'ICCAT.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la présente Recommandation 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans les eaux syriennes, aucun rejet et aucune remise à l'eau de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.

		de données pertinents.			
19-06 (avant 17-08	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Tunisie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés même accidentellement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Espèce non répertoriée en Tunisie.

TUNISIE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Espèce non répertoriée en Tunisie
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures débarquées. Cependant, un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures débarquées. Cependant, un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état	N/A		Il n'existe aucune pêcherie océanique en Tunisie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des	N/A		Espèce non commercialisé et non signalé dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			Toutefois, bien que les textes d'application nationales en vigueur permettent de se référer aux exigences de l'ICCAT pour remplir les obligations concernant les mesures techniques de conservation et de gestion, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne)
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturée en Tunisie

TUNISIE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturée en Tunisie
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de</i>	Non		Le requin peau bleue ne figure pas dans nos statistiques de débarquement. Cependant, toute prise accessoire de requins est enregistrée avec toutes les informations pertinentes.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p><i>la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	N/A		Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes. Cependant, un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie. Toutefois, l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer assure des actions scientifiques sur les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui		La feuille de contrôle soumise dans les délais
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :	1. Non 2. Non		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie. En effet, aucun métier ne cible cette espèce. Cependant, toutes les prises accessoires des senneurs

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			du thon rouge sont enregistrées.
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des	Oui	Législation applicable : - Loi n°94-13	Procédure d'amendement lancée afin de transposer ces dispositions au niveau de la législation nationale.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.		- Arrêté du 28/09/1995	
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	Législation applicable : - Loi n°94-13 - Arrêté du 28/09/1995	Procédure d'amendement lancée afin de transposer les nouvelles dispositions de l'ICCAT au niveau de la législation nationale.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 7-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A.		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A.		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A.		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A.		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TURQUIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°5/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024) :

TURQUIE

				<p>capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Requin hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>) - Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) - Requins océaniques (<i>Carcharinus longimanus</i>) - Requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>) - Requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>) - Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) - Requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) - <i>Squatina oculata</i>, - <i>Squatina squatina</i>, - <i>Squatina aculeate</i>, - <i>Rhinobatos rhinobatos</i>, - <i>Rhinobatos cemiculus</i>, - <i>Oxynotus centrina</i>, - <i>Mobula mabular</i>, - <i>Mobula japonica</i>, - <i>Alopias vulpinus</i>, - <i>Raja clavata</i>, - <i>Squalus blainville</i>,
	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>

TURQUIE

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de les soumettre au Ministère.</p> <p>L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en</p>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits.</p> <p>Veillez vous reporter à l'explication du paragraphe 2 concernant la liste des espèces de requins.</p>

TURQUIE

				date du 22 août 2020, N°31221)	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace

TURQUIE

		interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises

TURQUIE

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-	Oui	La Notification ministérielle	La capture, la rétention à bord, le

TURQUIE

		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'interdiction couvrira le requin océaniques (<i>Carcharinus longimanus</i>). L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins

TURQUIE

		vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		(2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'interdiction couvrira le requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>). L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au

TURQUIE

		données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		<p>pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.</p>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises

TURQUIE

				générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'interdiction couvrira le requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>). L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord,	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.

TURQUIE

				débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins,	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données

TURQUIE

	<p>le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>		<p>notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.</p> <p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p>
	<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.</p>
6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction</p>	<p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au</p>

TURQUIE

				générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont

TURQUIE

		transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		<p>réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation

TURQUIE

		dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		<p>réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente.</p> <p>(Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>).</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.</p>
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente.</p> <p>(Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le</p>	<p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.</p>

TURQUIE

				système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.</p> <p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>).</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en</p>	<p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.</p>

TURQUIE

				date du 22 août 2020, N°31221)	
				Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Le rapport annuel couvrant les exigences en matière de déclaration, dont le SHK 7005, et les mesures prises ont été transmis à l'ICCAT le 1er septembre 2020.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Les requins peau bleue ont été peu nombreux et lointains ces dernières années.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente,	Même si la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins couvertes par les Recommandations pertinentes de l'ICCAT sont interdits dans le cadre de la Notification N05/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024), la Turquie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille

TURQUIE

				exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	de contrôle.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente du requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°4/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024).
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente du requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°4/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024). Actuellement aucune autre réglementation ministérielle n'est envisagée en ce qui concerne la réglementation des prises accessoires d'espèces interdites de requins permettant la vente locale de ces espèces si certaines conditions sont remplies dans le cadre des recommandations de l'ICCAT. Toute nouvelle mesure

TURQUIE

		<p>retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			<p>réglementaire qui pourrait être mise en place par le Ministère en ce qui concerne les prises accessoires de requins sera communiquée à l'ICCAT en tant que de besoin.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente du requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°4/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024) :</p> <p>Actuellement aucune autre réglementation ministérielle n'est envisagée en ce qui concerne la réglementation des prises accessoires d'espèces interdites de requins permettant la vente locale de ces espèces si certaines conditions sont remplies dans le cadre des recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Toute nouvelle mesure réglementaire qui pourrait être mise en place par le Ministère en ce qui concerne les prises accessoires de requins sera communiquée à l'ICCAT en tant que de besoin.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction</p>	<p>Veillez vous reporter à l'explication ci-dessus aux <i>paragraphes 2 et 3.</i></p>

		impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.		générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira également le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Les perspectives et modalités des programmes d'observateurs ou de suivi/contrôle des débarquements

TURQUIE

				2020, N°31221)	pouvant inclure la collecte d'échantillons biologiques seront évaluées dans la limite des possibilités et pour les prochaines périodes.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira également le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport,	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II. L'application sera suivie

TURQUIE

				<p>stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	<p>Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche I et de tâche II.</p> <p>Une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p>

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les captures de requins ont été soumises avant la date limite du 31/07/2020, conformément aux procédures de déclaration des données. Des données historiques ont également été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit aux États-Unis depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000 interdisait la pratique du prélèvement des ailerons dans les autres eaux des États-Unis et interdisait la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués dans le cadre de la pêche commerciale et récréative dans l'Océan Atlantique, y compris dans le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La Loi de 2010 sur la conservation des requins exigeait que tous les requins aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (à une exception près pour une	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.

				petite espèce côtière dans une aire de répartition géographique limitée) et a été mise en œuvre par le biais de réglementations nationales (50 CFR 600 Sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016). Des procédures d'identification et de certification ont également été mises en place pour traiter de la conservation des requins dans des zones situées au-delà de toute juridiction nationale (78 FR 3338, 16 janvier 2013).	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	N/A	<i>cf.</i> point 2 ci-dessus.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	N/A	<i>cf.</i> point 2 ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent le débarquement ou déchargement depuis un navire de requins sans leurs ailerons naturellement attachés et interdisent la vente ou l'achat de requins débarqués d'une manière allant à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)). La Loi de 2010 sur la conservation des requins interdisait à toute personne de retirer en mer les ailerons de requin, de posséder des ailerons de requin à bord d'un navire de pêche, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de transférer ou de recevoir	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.

				des ailerons d'un navire à l'autre en mer, à moins que les ailerons ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de débarquer des ailerons de requin, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, ou de débarquer des carcasses de requin sans leurs ailerons naturellement attachés.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis ont soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe bleu, le requin peau bleue et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations du SCRS de ces espèces, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT.

	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	<p>Requin-taube commun : Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également considérablement réduit le quota commercial de requin-taube commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658, 15 juillet 2008). Le quota commercial est inclus dans 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D).</p> <p>Requin-taube bleu de l'Atlantique : Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques, faisant l'objet de quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), de limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et de limites de tailles et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)).</p> <p>Se reporter également à : (50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3) et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29)).</p>	<p>Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, dont les requins-taubes bleus, ne constituent pas une partie importante des débarquements de requins des États-Unis. Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.</p> <p>Se reporter également à : Les mesures relatives au requin-taube commun et au requin-taube bleu de l'Atlantique Nord sont mises en œuvre conformément aux Recs 15-06 et 19-06.</p>
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à	Oui	<p>Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.71(d)(10)).</p>	<p>Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.</p>

		l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (<i>cf.</i> point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp.</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	N/A	Se reporter à la section 3.1.11 du Rapport annuel des États-Unis de 2012 (https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_12-13_I_3.pdf).

ÉTATS-UNIS

10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins marteau dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins marteau capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	

ÉTATS-UNIS

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la rétention des requins marteau dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	N/A	Idem que ci-dessus.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur la condition des requins remis à l'eau, collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins soyeux dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.

		requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention de requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT ainsi que le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter la conformité et la mise en application au niveau national. Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.

	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>	N/A	N/A	<p>Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la rétention des requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.</p>
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A	N/A	<p>Idem que ci-dessus.</p>
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	N/A	N/A	<p>Cette disposition ne s'applique pas car les États-Unis ne disposent pas de telles dispositions de droit interne.</p>

ÉTATS-UNIS

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis soumettent les informations en vue de se conformer à leurs exigences en matière de déclaration en vertu de la Convention de l'ICCAT, conformément à l'Atlantic Tunas Convention Act.	Les États-Unis font état de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris la façon dont les États-Unis s'acquittent des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks pour les espèces de requins. Les Rapports annuels des États-Unis sont publiés sur le site web de l'ICCAT. <i>cf.</i> https://www.iccat.int/fr/pubs_bienial.html
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Se reporter à la réponse en ce qui concerne la Rec. 11-15 ci-dessus, qui couvre également les requins-taube bleus.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. Les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de gestion en 2010 portant sur la surpêche du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique nord (75 FR 30484, 1 ^{er} juin 2010), y compris des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2018, les États-Unis ont mis en œuvre la Rec. 17-08 pour les requins-taube bleus de l'Atlantique Nord par le biais de réglementations provisoires applicables aux	En plus des exigences contraignantes adoptées en 2010 et 2018 aux fins de la conservation des requins-taube bleus de l'Atlantique Nord, depuis 2010, les États-Unis encouragent la remise à l'eau à l'état vivant des requins-taube bleus pour contribuer à atténuer les effets de la surpêche sur ce stock. À cette fin, nous avons mis en évidence l'importance de remettre à l'eau les spécimens qui ne sont pas sexuellement matures afin de permettre aux requins de se reproduire et de contribuer à la population, bien avant que des exigences plus strictes n'aient été mises en œuvre en 2018 imposant la remise à l'eau des requins-taube bleus inférieurs à la taille minimale. Nous encourageons également l'utilisation d'engins et de techniques sélectifs pour libérer les requins afin de

ÉTATS-UNIS

				<p>pêcheries commerciales et récréatives américaines, et les réglementations finales ont été mises en œuvre en 2019 (50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3) et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29)).</p>	<p>minimiser les blessures et maximiser la survie des requins-taupes bleus.</p> <p>Les États-Unis distribuent des supports de sensibilisation sur la remise à l'eau des spécimens vivants aux pêcheurs et développent une application sur smartphone pour la déclaration des remises à l'eau de requins-taupes bleus vivants. Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, dont les requins-taupes bleus, ne constituent pas une partie importante des débarquements de requins des États-Unis.</p> <p>En outre, les États-Unis procèdent au marquage des requins de l'Atlantique, dont le requin-taube bleu, dans le cadre d'un programme en coopération avec les pêcheurs commerciaux et récréatifs. Les scientifiques et observateurs scientifiques des États-Unis participent à plusieurs projets de recherche sur le requin-taube bleu. Pour obtenir des informations complémentaires, se reporter à la 1^{ère} Partie du Rapport annuel de 2020 des États-Unis.</p>
15-06	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.</p>	Oui	<p>Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).</p>	<p>La NOAA encourage la remise à l'eau et la manipulation en toute sécurité des requins, en plus d'efforts d'information et de sensibilisation, qui incluent des brochures et des manuels d'application.</p> <p>Afin d'accroître la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires inoxydables avec courbure dans l'axe, dans les pêcheries de ligne à main et de canne et moulinet pour les requins, sauf en cas d'utilisation de mouches ou leurres artificiels (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).</p>

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel	Oui	Les exigences en matière de déclaration pour les navires américains pertinents sont incluses dans 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et soumettent les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin peau bleue conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Même si les États-Unis ne disposent pas de limite de capture du requin peau bleue, (Rec. 19-07, Paragraphe 2), les États-Unis surveillent étroitement les taux de capture, y compris le quota national pour le requin peau bleu de l'Atlantique Nord. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries américaines en 2019.

ÉTATS-UNIS

		d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font état de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris la façon dont les États-Unis s'acquittent des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks pour les espèces de requins, dont le requin peau bleue. Veuillez également consulter le Rapport annuel de 2020 et les Rapports annuels antérieurs des États-Unis. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries américaines en 2019.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par les détenteurs de licence d'accès limité à la pêche de requins (y compris une limite de rétention pour les licences d'accès limité accidentel) (cf. 50 CFR 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.27(b)(1)(iii)(D) et (2)(i)(A)). Les captures récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont assujetties à une limite de capture par personne par marée d'un requin peau bleue par navire et à une taille minimum de 54 pouces FL (50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent les carnets de pêche pour le suivi des captures, l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries américaines en 2019.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la	Oui	Les requins peau bleue de l'Atlantique Nord continuent à faire l'objet d'importants programmes de recherche, tels que le Programme NEFSC Apex, qui déploie des marques dans le cadre de marquage-recapture depuis plus de 50 ans. Ces données	

)		remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		sont utilisées pour mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et permettre d'identifier des stocks dans l'Atlantique, et tous ces éléments sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion. Des scientifiques indépendants américains participent aussi au projet de recherche sur le requin peau bleue. Pour obtenir des informations complémentaires sur les recherches sur le requin, se reporter à la I ^{ère} Partie du Rapport annuel de 2020 des États-Unis et aux rapports annuels précédents des États-Unis.	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	N/A	Les États-Unis ne sont pas exemptés de la soumission de la feuille de contrôle.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour les requins-taupes bleus à travers la réglementation nationale, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv)). Afin d'accroître	

		dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		la survie après remise à l'eau des requins-taupes bleus et des autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires inoxydables avec courbure dans l'axe, dans les pêcheries de ligne à main et de canne et moulinet pour les requins, sauf en cas d'utilisation de mouches ou leurres artificiels (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit</p>	Oui	<p>Les États-Unis ont mis en œuvre les dispositions de la partie (1) du paragraphe 2 pour les requins-taupes bleus à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(a)(4), (c)(1)(iv); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29)).</p> <p>En ce qui concerne la partie (2) de ce paragraphe, nous allons au-delà de ce qui est demandé en ce que les navires américains de 12 m ou moins sont assujettis aux mêmes dispositions que celles décrites ci-dessus pour les navires de plus de 12 m.</p>	

		<p>enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée</p>	N/A	N/A	<p>Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas mises en œuvre par les États-Unis, étant donné que les États-Unis mettent en œuvre à la place les dispositions des paragraphes 2 et 4 de la Rec. 19-06.</p>

		sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour les requins-taupes bleus à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.20(e)(6); 635.71(a)(22)).	
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis étant donné que nous n'avons pas mis en œuvre cette exigence ; les dispositions pertinentes de la Rec. 17-08/19-06 mises en œuvre par les États-Unis concernent les paragraphes 2 et 4.
19-	6	Les échantillons	Oui	Les États-Unis utilisent les	

06 (avant 17-08)		biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.		échantillons biologiques pour procéder à des recherches sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC. Pour obtenir des informations complémentaires sur les recherches sur le requin, se reporter à la I ^{ère} Partie du Rapport annuel de 2020 des États-Unis et aux rapports annuels précédents des États-Unis.	
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. Les États-Unis ont pris des mesures afin de mettre un terme à la surpêche et rétablir le stock, y compris des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Afin d'accroître la survie après remise à l'eau des requins-taupes bleus et des autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires inoxydables avec courbure dans l'axe, dans les pêcheries de ligne à main et de canne et moulinet pour les requins, sauf en cas d'utilisation de mouches ou leurres artificiels (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).	Veuillez vous reporter à la réponse pour la Rec 14-06, paragraphe 2. Pour obtenir des informations complémentaires sur les recherches sur le requin, se reporter à la I ^{ère} Partie du Rapport annuel de 2020 des États-Unis et aux rapports annuels précédents des États-Unis.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de	Oui	N/A	Les États-Unis ont soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube bleu, y compris les rejets morts, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT, avant la date limite du 31/7/2020. Les informations sur la condition des requins remis à l'eau, collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux

ÉTATS-UNIS

		collecte de données pertinents.			exigences de déclaration des données.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A	N/A	Les États-Unis autorisent la rétention des requins-taupes bleus conformément aux paragraphes 2 et 4, tel que décrit ci-dessus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : URUGUAY

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, l'utilisation intégrale des requins capturés est incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des	N/A	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019. L'Uruguay n'a jamais opéré, de toute façon, dans l'Atlantique Nord. De plus, par le biais d'un décret du pouvoir

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des <i>Alopias superciliosus</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, cet élément est inclus dans la section Atténuation dans le cadre des bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national de

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
				aves-marinas	conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019 et les données sur les captures d'espèces cibles ou accessoires n'ont donc pas été communiquées.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planos-accion-nacional-para-conservacion-	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.		aves-marinas	<i>Carcharhinus longimanus</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2019.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des espèces du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
					Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicacion/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, cet élément est inclus dans la section Atténuation dans le cadre des bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins marteau à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins marteau à des fins de consommation locale.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des <i>Carcharhinus falciformis</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2019.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicacion/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, cet élément est inclus dans la section Atténuation dans le cadre des bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2019.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins soyeux à des fins de consommation locale.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des	N/A		En 2019, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant des requins, n'ont pas été en activité.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A		En 2019, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin-taube bleu, n'ont pas été en activité.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		En 2019, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin-taube bleu, n'ont pas été en activité.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	Par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		En 2019, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin-taube commun, n'ont pas été en activité.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). [La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la	Oui		Tous les navires de pêche de l'Uruguay disposent d'un registre de captures dans les Carnets de pêche qui sont une déclaration assermentée du capitaine de pêche. Malgré cela, en 2019, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin peau bleue, n'ont pas été en activité.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		L'Uruguay dispose de programmes de collecte de données qui garantissent le respect des exigences de déclaration des données de Tâche 1 et de Tâche 2. Malgré cela, en 2019, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT n'ont pas été en activité, et il n'y a donc pas eu d'informations à déclarer.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures	N/A		Aucune mesure n'a récemment été prise, étant donné que les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT n'ont pas été en activité en 2019.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun projet de recherche scientifique portant sur le requin peau bleue n'a été présenté en 2019. De toute façon, une thèse de doctorat intitulée « Écologie spatiale, préférences environnementales, biologie de pêche et démographie du requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) dans l'Atlantique sud-ouest » a été entreprise en 2018 en Uruguay. Les résultats de cette thèse seront présentés au SCRS.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les	Non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du	Non		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		<p>bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du</p>	Non		L'Uruguay n'a jamais opéré dans l'Atlantique Nord ni ne capture le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises	Non		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.			
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 49-1 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Les palangriers thoniers doivent utiliser la totalité de la capture de requins, qui ne doit pas être rejetée, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux.	1. Comme stipulé dans notre réglementation nationale, nous exigeons de nos pêcheurs qu'ils utilisent intégralement les prises de requins. 2. L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 et 49 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Article 48 Pour les palangriers thoniers qui utilisent la méthode de réfrigération pour préserver leurs captures de requins et les transporter pour débarquement	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

				<p>dans un port national, les ailerons de requins ne doivent pas être découpés et doivent être attachés naturellement à la carcasse.</p> <p>Article 49 Dans le cas de transbordement en mer de captures de requins, les carcasses et ailerons de requins doivent être transbordés ou débarqués simultanément dans la même expédition.</p> <p>Lorsque les captures de requins atteignent le premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne doit pas représenter plus de 5% du poids des captures de requins.</p>	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'application est assurée par la mise en œuvre de notifications et de déclarations de transbordements/débarquements, la vérification croisée des données des carnets de pêche par rapport aux déclarations de transbordements/débarquements ainsi que par des inspections au port des captures débarquées.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<p>Article 48, 49 et 49-1 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Article 48 Pour les palangriers thoniers qui utilisent la méthode de réfrigération pour préserver leurs captures de requins et les transporter pour débarquement dans un port national, les ailerons de requins ne doivent pas être</p>	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

				<p>découpés et doivent être attachés naturellement à la carcasse.</p> <p>Article 49 Dans le cas de transbordement en mer de captures de requins, les carcasses et ailerons de requins doivent être transbordés ou débarqués simultanément dans la même expédition.</p> <p>Lorsque les captures de requins atteignent le premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne doit pas représenter plus de 5% du poids des captures de requins.</p> <p>Article 49-1 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Les palangriers thoniers doivent utiliser la totalité de la capture de requins, qui ne doit pas être rejetée, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux.</p>	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés	N/A	<i>Liste des espèces interdites visées au</i>	2. Nous n'avons pas de pêcheries ciblant le requin-

		<p>par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>		<p><i>sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</i></p> <p>1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique (1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) (2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>) (3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>) (4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	<p>taube commun ni le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p> <p>3. Nous avons également inscrit le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.</p>
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p><i>Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</i></p> <p>1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique (1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)</p>	<p>L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.</p>

				<p>(2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>)</p> <p>(3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>)</p> <p>(4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)</p> <p>(5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)</p> <p>(6) Requin océanique</p> <p>(7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	Oui	<p>Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p>	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte	Oui		

		et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	<p>Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</p> <p>1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique</p> <p>(1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)</p> <p>(2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>)</p> <p>(3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>)</p> <p>(4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)</p> <p>(5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)</p> <p>(6) Requin océanique</p>	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

				(7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<p>Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</p> <p>1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique</p> <p>(1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)</p> <p>(2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>)</p> <p>(3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>)</p> <p>(4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)</p> <p>(5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)</p> <p>(6) Requin océanique</p> <p>(7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	<p>Article 42 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</p> <p>Tous les oiseaux de mer, tortues</p>	

				marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des	Oui	Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

		<p>opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>		<p><i>en eaux lointaines.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique (1) Requin soyeux (Carcharhinus falciformis) (2) Renard pélagique (Alopias pelagicus) (3) Renard (Alopias valpinus) (4) Renard à gros yeux (Alopias superciliosus) (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT 	
	<p>2</p>	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.</p>	<p>Oui</p>	<p>Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p>	

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la	Oui		

		transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient	Oui		

		soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter et surveiller les captures de requin peau bleue.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		27/07/2015 - 31/07/2015, Réunion d'évaluation du stock de requin peau bleue de l'ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent	Non		

		confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.	
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des	(1) Non (2) Non		

		<p>produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		<p>Nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des</p>	Non		<p>Nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.</p>

TAIPEI CHINOIS

		prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.			
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Nous encourageons nos observateurs nationaux à prélever des échantillons biologiques. Cependant, les observateurs n'ont pas eu la possibilité de prélever des échantillons biologiques en 2019.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		Nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		31/07/2020
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		31/07/2020

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COLOMBIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Aucune opération de pêche n'a été réalisée dans la zone ICCAT (en 2019 des captures nulles ont été déclarées) et les dispositions de la 04-10 n'ont donc pas été mises en œuvre.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Application de la Résolution AUNAP No. 1743 du 29 août 2017 (jointe au rapport)
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Application de la Résolution AUNAP No. 1743 du 29 août 2017 (jointe au rapport)
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les	Oui		Application de la Résolution AUNAP No. 1743 du 29 août 2017 (jointe au rapport)

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Application de la Résolution AUNAP No. 1743 du 29 août 2017 (jointe au rapport)
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Application de la Résolution AUNAP No. 1743 du 29 août 2017 (jointe au rapport)
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.			l'ICCAT concernant ces espèces.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins	Applicable		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Répondre séparément pour (1) et (2) :</p> <p>Non</p>		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non		
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Non.		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		de l'Atlantique.			
19-06 (avant 17-08)	10 (avant t 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A (non applicable)		Des mesures seront prises pour respecter les recommandations de l'ICCAT concernant ces espèces.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec .	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A (Non applicable)		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019. Toutefois, dans le cadre de notre système d'octroi de licences de pêche, les armateurs/opérateurs de navires de pêche sont tenus, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, de débarquer les requins avec les ailerons attachés au corps, ou bien les ailerons ne doivent pas représenter au total plus de 5% du poids des requins se

SURINAME

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		trouvant à bord. Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019. Toutefois, le Ministère de l'agriculture, de la production animale et des pêches s'est engagé en 2016 dans l'élaboration d'une législation de la pêche nationale actualisée en vue de respecter les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) en 2019.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à	N/A		Le Suriname n'a pas capturé de renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans ses pêcheries en 2019.

SURINAME

		gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Le Suriname n'a pas capturé de renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans ses pêcheries en 2019.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019. Toutefois, le Ministère de l'agriculture, de la production animale et des pêches s'est engagé en 2016 dans l'élaboration d'une législation de la pêche nationale actualisée en vue de respecter les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins océaniques en 2019.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins océaniques en 2019.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du

SURINAME

		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2019.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2019.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2019.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2019.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires

SURINAME

		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			arborant son pavillon qui capturaient des requins soyeux en 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senners participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins soyeux en 2019.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins soyeux en 2019.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins soyeux en 2019.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins soyeux en 2019.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins soyeux en 2019.

SURINAME

		interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2019. Toutefois, le Ministère de l'agriculture, de la production animale et des pêches s'est engagé en 2016 dans l'élaboration d'une législation de la pêche nationale actualisée en vue de respecter les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes communs en 2019.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes communs en 2019.
19-07/19-08 (avant 16-	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en	Non		Le Suriname n'avait pas de navires battant son pavillon et

SURINAME

12 pour le Nord)		<p>association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>autorisés à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] ou des espèces de requins gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention en 2019.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	N/A		<p>Le Suriname n'avait pas de navires de pêche battant son pavillon qui capturaient des requins peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en 2019.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].</p>	N/A		<p>Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en 2019.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</p>	N/A		<p>Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en 2019.</p>
18-06	3	<p>Les Parties contractantes et Parties,</p>	Non		<p>Le Suriname n'avait</p>

		Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			pas de navires de pêche battant son pavillon qui capturaient des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06 en 2019.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition : Répondre séparément pour (1) et (2) : (1) Non (2) Non		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.

SURINAME

		<p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
19-06 (avant 17-08)	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.
19-06 (nouveau)	7	<p>Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.</p>	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.

SURINAME

<p>19-06 (avant 17-08)</p>	<p>10 (avant 9)</p>	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.</p>
<p>19-06 (avant 17-08)</p>	<p>10 (avant 9)</p>	<p>Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2019.</p>